

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-17-093778-168

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**YOCHONON LOWEN
et
CLARA WASSERSTEIN**

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

**LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL**

et

**COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH**

et

**CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL
OIR HACHAIM**

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL

et

YESHIVA OIR HACHAYIM

et

**ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL**

et

ELIMELECH LOWY

Défendeurs

PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDEURS

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
2. Les communautés hassidiques en Amérique du Nord.....	4
A. Historique de l'établissement des communautés hassidiques de Montréal.....	4
B. Historique de la fondation de la communauté Tash et les écoles de la communauté Tash	8
i) L'historique de la fondation de Tash.....	8
ii) Les écoles de la communauté Tash	9
iii) L'histoire de Yochonon Lowen et Clara Wasserstein.....	11
3. La violation par les défenderesses du droit à l'éducation des enfants.....	14
A. La reconnaissance par le ministère de la situation d'illégalité des écoles défenderesses	14
B. L'historique des démarches du ministère auprès de la communauté Tash avant 2014	16
C. La situation depuis 2014-2015.....	17
i) Les constats du ministère de l'Éducation.....	17
ii) L'intervention de la DPJ.....	19
iii) La fréquentation scolaire des enfants de la communauté Tash.....	21
4. Le cadre législatif québécois en matière d'éducation.....	23
A. Le rôle du ministère de l'Éducation	24
B. Le régime législatif applicable à l'éducation des enfants au Québec.....	25
i) La Charte des droits et libertés de la personne	25
ii) Le régime de la Loi sur l'instruction publique	25
iii) Le Règlement sur l'enseignement à la maison	27
iv) La loi sur l'enseignement privé	28
v) La Charte de la langue française.....	28
vi) Le droit international.....	29
5. Les critères du jugement déclaratoire.....	29
A. Les demandeurs ont un intérêt véritable à ce que la question soit résolue	30
i) Les critères applicables à l'intérêt public pour agir.....	30
ii) L'application aux faits en l'espèce.....	31
B. La question est réelle et non simplement théorique	36
6. Les écoles sont encore illégales.....	36
7. L'utilité des conclusions recherchées.....	37
ANNEXE 1 – Répliques aux autorités des défendeurs.....	40
ANNEXE 2 - Lexique.....	42

1. INTRODUCTION

1. Au Québec, les parents ont le droit de choisir une éducation religieuse pour leurs enfants. Ils ont aussi le droit de créer des établissements qui, selon leurs convictions, assurent au mieux la transmission de leurs valeurs religieuses ;
2. Ce droit a toutefois des limites. L'État exige en effet que l'éducation des enfants soit conforme à un cadre législatif mis en place pour assurer le respect de valeurs communes. Ce cadre comprend notamment des exigences quant au droit d'opérer un établissement, au contenu pédagogique et à la langue d'instruction ;
3. Ce cadre vise à assurer l'éducation des enfants et leur épanouissement dans la société. L'État québécois reconnaît d'ailleurs qu'en vertu du droit international, il a l'obligation de s'assurer que l'éducation des enfants les prépare à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples¹;
4. Les demandeurs, élevés dans la communauté juive ultra-orthodoxe hassidique Tash de Boisbriand, ci-après la « communauté Tash », ont fréquenté des écoles qui ne détenaient aucun permis;
5. Dans ces écoles illégales, où la langue d'instruction était le yiddish, le cadre législatif québécois était totalement ignoré. La majorité du temps d'instruction était consacrée aux études religieuses. Les demandeurs ont quitté cette communauté sans diplômes et sans les connaissances de base pour se débrouiller dans la société;
6. Ces écoles existent toujours et des centaines d'élèves les fréquentent, au vu et su des autorités gouvernementales. Lorsque les procédures ont été intentées, les enfants fréquentaient des écoles illégales. Aujourd'hui, bien que la majorité des enfants de la communauté Tash se soient récemment inscrits en scolarisation à la maison, ces enfants ne reçoivent toujours pas aujourd'hui l'éducation à laquelle ils ont droit ;
7. En effet, dès lors que les écoles opèrent, ce qui n'est pas contesté, de deux choses l'une : soit elles offrent un enseignement séculier, ou elles n'en offrent pas. Si elles en offrent, elles opèrent sans permis et sont donc illégales. Si elles n'en offrent pas, elles sont illégales car elles compromettent la possibilité des enfants de remplir leur obligation de fréquentation scolaire ;
8. La preuve démontre que les écoles des garçons dispensent un enseignement religieux toute la journée, alors que les filles continuent de fréquenter une école illégale dans laquelle elles reçoivent un enseignement religieux et un enseignement séculier sans détenir de permis à cette fin ;

¹ Pièce P-12, page 7, par. 66.

9. Les demandeurs veulent éviter que des générations futures d'enfants subissent ce qu'ils ont subi et demandent donc une déclaration à l'effet que le gouvernement du Québec, les écoles défenderesses et le Rabbin Elimelech Lowy violaient et violent encore aujourd'hui le droit des enfants de leur communauté de recevoir l'éducation à laquelle ils ont droit;

2. LES COMMUNAUTÉS HASSIDIQUES EN AMÉRIQUE DU NORD

A. Historique de l'établissement des communautés hassidiques de Montréal

10. **Les communautés hassidiques en Amérique du Nord sont principalement issues de l'immigration des juifs hassidiques d'Europe de l'Est ayant survécu à la Seconde Guerre mondiale. Ces communautés ont commencé à s'établir, principalement à New York et, dans une moindre mesure, au Québec, vers la fin des années quarante² ;**
11. Dans la pièce P-174-F, un extrait du site web de la communauté Tash de Boisbriand, William Shaffir résume³ ainsi le mouvement hassidique :

Hassidism is a religious movement within the framework of Jewish laws and practices, but with its own unique customs and traditions. The followers of hassidism are known as hassidim (Hebrew, plural of hassid meaning pious, godly person). Their everyday way of life is circumscribed by religious ideas and principles that differentiate them from other Jewish minority groups. All hassidic Jews are Orthodox, but all Orthodox Jews are not necessarily hassidim. The distinction between them lies mainly in the emphasis in beliefs, Rabbinical allegiance, and social structure and organization. Hassidic Jews are identified by the larger Jewish community as ultra-Orthodox, for their observance of the Code of Jewish Law (*Shulchan Orech*) is far more zealous and meticulous than that of most Jews. Non-hassidic Jews may also zealously perform and adhere to the prescribed commandments in every detail, but differ in that the figure and institution of *rebbe* (charismatic religious leader), absolutely central in the lives of hassidic Jews, is absent. The *rebbe*, perceived as a saintly individual, is not only the sect's central decision maker, but the ultimate Torah authority as well as a chief source of comfort and security. The relationship between hassidim and their *rebbe* rests unequivocally upon the belief in the latter's supernatural qualities.⁴

12. Ces propos sont globalement confirmés par les témoignages de Shulem Deen et Yochonon Lowen. Israel Lowen, a par ailleurs confirmé avoir été consulté

² Pièce P-179, par. 1. Les paragraphes en gras sont repris intégralement de l'Énoncé des faits admis par les parties;

³ Nous rappelons que toutes les pièces, de part et d'autre, sont admises, y compris pour valoir témoignage de leur auteur, ce qui a permis de libérer de nombreux témoins, dont le professeur Shaffir, qui était néanmoins présent pendant plusieurs jours du procès.

⁴ Pièce P-174 F). Israël Lowen, Directeur de l'Académie Beth Tziril et interrogé au préalable a témoigné avoir été impliqué dans l'élaboration de ce site internet, tel qu'il appert de son interrogatoire à la page 31. Cahier des procédures utiles, Onglet 10. Cette explication est également en partie confirmée par le témoignage de Shulem Deen et Yochonon Lowen.

avant que le texte du site soit mis en ligne et alors qu'il était administrateur de la communauté de Boisbriand⁵ ;

13. **Il existe sept communautés hassidiques au Québec, soit les communautés Belz, Satmar, Loubavitch, Skver, Viznitz et Bobov, résidant principalement à Montréal dans les quartiers Outremont et Côte-des-Neiges, et la communauté Tash, établie à Boisbriand⁶ ;**
14. **La population hassidique du Québec comptait environ 10 000 personnes en 2011, dont environ 7 000 à Montréal et 3 000 à Boisbriand⁷ ;**
15. Abraham Ekstein affirme dans son témoignage que la communauté Tash fonctionne de manière similaire à la Communauté Satmar en ce qui a trait aux allégués suivants:
 11. The Satmar Hasidic Jewish Community is extremely devout and adheres to a strict practice of the Jewish religion. Religion is at the very heart of day-to-day life for members of the Satmar Community and for the community as a whole;
 - [...]
 13. For members of the Satmar community, religious faith and their mode of life are inseparable and interdependent and the traditional way of life of the Satmars is not merely a matter of personal preference, but one of deep religious conviction shared by the members of the community and intimately related to each action the members take in their daily lives;
 14. Central to the religious practices of the Satmar Community is the study of the Talmud, the great and ancient body of Jewish religious teachings;
 15. Talmudic study is not only the way by which community members learn how to practice their religion, but is also in itself a commandment by which they must abide;
 16. On this and on all subject matters, the members of the Satmar community are bound by the religious rulings of the late great Grand Rabbi Joel Teitelbaum OBM, the founder of the Satmar communities, as conveyed to them by the two rabbinical authorities of their congregation⁸;
16. **Depuis leur établissement à Montréal et à Boisbriand dans les années quarante, cinquante et soixante, les communautés hassidiques ont créé et opèrent des établissements pour filles et garçons⁹ ;**
17. **Ces établissements délivrent principalement un enseignement religieux¹⁰ ;**

⁵ Interrogatoire d'Israel Lowen, pages 32-34. Cahier des procédures utiles, Onglet 10.

⁶ Pièce P-179, par. 2.

⁷ **Document de la Fédération CJA intitulé 2011 National Survey-The Jewish Community of Montreal. Part 2: Jewish Populations in Geographic Areas, pièce P-11.**

⁸ Pièce P-188. Les témoignages de Shulem Deen et Yochonon Lowen, concernant les communautés Satmar, Tash et Skver sont sensiblement au même effet.

⁹ Pièce P-179, par. 4.

¹⁰ Pièce P-179, par. 5.

18. Alors que les filles sont destinées à recevoir un minimum d'éducation séculière pour fonctionner dans la société, les jeunes garçons doivent dédier le plus clair de leur temps aux études religieuses ;
19. Les garçons se concentrent sur les études du Talmud. Les études talmudiques sont constituées des commentaires sur la Torah par les principaux rabbins¹¹. Les études talmudiques des garçons sont centrales aux communautés hassidique¹². Chaque heure dédiée à autre chose que les études talmudiques est considérée une perte de temps et comme polluant l'âme pure de ces garçons. Israel Lowen exprime cette notion ainsi : *every second you study Torah is an extra merit*¹³ ;
20. Les études talmudiques constituent un programme permettant aux jeunes garçons hassidiques de devenir rabbins. Pourtant très peu de jeunes garçons deviendront rabbins¹⁴ ;
21. L'objectif des Yeshivas est de préparer les jeunes garçons à des études religieuses qu'ils poursuivront ici ou ailleurs. La tradition hassidique encourage les maris à s'établir dans la ville de leurs femmes, tel que l'explique Abraham Ekstein:
30. Virtually all boys from the Satmar community in Montreal eventually leave Montreal for Satmar communities in the United States or elsewhere and marry and raise families in those communities;
31. Correspondingly, nearly all of the young men who establish themselves in Montreal, marry young women of the Satmar community and found families in the Satmar community of Montreal, are originally from Satmar communities in the United States or elsewhere;
32. Therefore, it is important that the Yeshiva be consistent in its practices with other Satmar Yeshivas that exist elsewhere in North America since the objective of the Yeshiva is to prepare students for their entry into the more advanced religious studies that they will begin once they leave Montreal, and the purpose of the complementary secular education students receive at the Yeshiva is not to lead to any particular diploma but to allow them to function productively in their new homes when they become adults;
33. The program of studies, as it exists at the Yeshiva, is required by and satisfies the religious prescriptions that the members of the Satmar community believe in and by which they live and additionally provides them with the tools that they will need to succeed in their future endeavours and to respect the requirements of their religious faith;¹⁵
22. Les jeunes filles hassidiques n'étudient pas le Talmud¹⁶. Les études religieuses des jeunes filles se concentrent sur l'étude des fêtes religieuses¹⁷. Le système scolaire hassidique pour jeunes filles a pour but de leur enseigner

¹¹ Témoignage de Shulem Deen et témoignage de Yochanon Lowen.

¹² Témoignage de Abraham Ekstein et pièce P-188;

¹³ Interrogatoire de Israel Lowen, page 26. Cahier des procédures utiles, Onglet 10.

¹⁴ Témoignage de Shulem Deen.

¹⁵ Pièce P-188.

¹⁶ Témoignage de Clara Wasserstein. Témoignage de Marie-Josée Bernier.

¹⁷ Témoignage de Clara Wasserstein.

d'être une bonne mère hassidique et doit permettre au ménage d'être capable de se débrouiller minimalement dans son interaction avec le monde extérieur¹⁸ ;

23. Les communautés hassidiques de Montréal et de Boisbriand observent un régime strict de respect des lois établies par les rabbins ayant fondé leur communauté¹⁹. La communauté repose notamment sur le respect des enseignements religieux qui imposent aux garçons de dédier leur vie aux études talmudique²⁰. Conséquemment, le temps alloué aux études séculières est réduit à son minimum pour les filles et est presque réduit à néant pour les garçons ;
24. En 1995, le Ministère de l'Éducation résumait de la manière suivante la situation de la scolarisation des enfants de ces communautés dans la documentation relative à l'octroi du permis à la défenderesse l'Académie Beth Tziril :

Parmi toutes les écoles desservant des communautés culturelles, celles qui appartiennent à une communauté hassidique présentent, à des degrés divers, des caractéristiques tout à fait spécifiques :

- Les familles ne peuvent inscrire les garçons, et dans plusieurs cas les filles, à d'autres organismes scolaires que ceux appartenant à la communauté.
- Les études religieuses doivent être poursuivies par tous les enfants et occupent une part importante du temps de formation disponible.
- Les garçons et les filles ne peuvent cohabiter dans la même école.
- Les enfants ne peuvent entrer en contact avec d'autres jeunes du voisinage qui n'appartiennent pas à la communauté.
- Les enfants n'ont aucune possibilité d'entrer en contact avec le monde extérieur, puisqu'il n'y a ni appareil radio ni téléviseur à la maison.
- La langue maternelle utilisée à la maison est le yiddish.

Parler d'intégration à la société québécoise dans ce contexte est donc difficile à imaginer. Depuis une vingtaine d'années, il est donc apparu particulièrement impérieux dans cette optique d'insister, lors de décisions relatives à l'octroi d'un permis et d'un agrément, sur deux mesures qui peuvent favoriser à long terme une certaine intégration à la vie québécoise, à savoir :

- un programme de francisation qui, dans le cas présent de la communauté Tash, débiterait au primaire, pour les filles ;
- l'obligation de suivre les programmes établis par le Ministère pour les matières laïques, en conformité avec les exigences du Régime pédagogique, mais en tenant compte des apprentissages et du développement intellectuel réalisés au plan des études religieuses.

Il s'agit là de deux mesures qui permettent d'espérer une amélioration de la situation vécue par ces familles et favorisent un niveau d'intégration minimal à la société québécoise. Il apparaît par ailleurs maintenant approprié d'inviter les établissements concernés à amplifier l'importance de ces mesures au

¹⁸ Témoignage de Abraham Ekstein; Témoignage de Clara Wasserstein.

¹⁹ Pièce P-174 F.

²⁰ Témoignages de Abraham Ekstein et de Yochonon Lowen.

cours des prochaines années; certaines recommandations formulées cette année par la Direction générale de l'enseignement privé vont en ce sens et nous suggérons en outre que des discussions à cet effet soient entreprises avec l'Association des écoles juives, pour obtenir sa collaboration.²¹

B. Historique de la fondation de la communauté Tash et les écoles de la communauté Tash

i) *L'historique de la fondation de Tash*

25. **Vers la fin des années soixante, la communauté Tash a commencé à s'installer sur le territoire de la municipalité de Boisbriand²² ;**

26. Le Ministère de l'Éducation résume ainsi l'établissement de la communauté Tash à Boisbriand:

La Communauté juive Tash de Boisbriand tient ses origines de Tosh, en Hongrie. Au lendemain de l'Holocauste, le grand rabbin Ferenez Lowy décida d'aller reconstruire sa communauté au Québec. Il se fixa d'abord à Montréal, en 1951, pour acheter ensuite en 1962 une ferme à Boisbriand. L'objectif du grand rabbin Lowy en achetant 100 acres de terres à Boisbriand était d'y construire un collège qui enseignerait aux jeunes juifs la religion hassidique et sa morale.²³

27. La communauté Tash est un sous-groupe de la communauté Satmar, la plus importante communauté hassidique à Montréal ;

28. La communauté Tash de Boisbriand, tout comme la communauté Skver de Monsey (NY), et la communauté Satmar de Kyria Joel (NY), est une communauté enclavée et isolée du reste du monde²⁴ ;

29. Le site web de Kyrias Tash, élaboré par le professeur William Shaffir, explique ainsi le raisonnement de l'établissement de la communauté Tash à l'extérieur de la communauté Tash :

Upon arrival in Montreal in 1951, the rebbe and his followers settled in the Mille End area of the city, also inhabited by followers of other hassidic sects. From the Tasher's perspective, the decision to move from Montreal was taken for practical and religious considerations: To escape the deteriorating moral climate of the city, and to be situated in a setting that would be more conducive to Torah study and a lifestyle organized around Jewish law. A Tasher explains: "So it was the foresight of the rebbe who felt that the streets were getting worse and worse and if we don't move now, it'll be too late. We won't even have what to move for."

In 1963, with the help of a loan from the federal government, the Tasher moved to their new site. The community would now be better insulated and isolated. A Tasher reflects: "What we have is precious to us and our teaching

²¹ Pièce P-20, page 2.

²² Pièce P-179, par. 6; **Communauté Oir Hachaim c. Boisbriand (Ville de)**, 2014 QCCA 174, para 12.

²³ Pièce P-20, page 5. Voir au même effet, pièce P-25, page 2.

²⁴ Témoignages de Shulem Deen, Yochonon Lowen et Clara Wasserstein.

tell us that when you have something precious, you build a fence around it to better protect it.²⁵

ii) *Les écoles de la communauté Tash*

30. **Dans les établissements de la communauté, la langue d’instruction est principalement le yiddish. La majorité du temps d’instruction est consacrée aux études religieuses²⁶ ;**
31. **Les établissements accueillant les garçons de la communauté Tash n’ont jamais détenu de permis délivré par ministre selon la Loi sur l’enseignement privé (LEP)²⁷;**
32. **Pour ce qui est de l’Académie des jeunes filles Beth Tziril, la PGQ reconnaît la situation telle que décrite aux pièces :**
 - Pièces P-18, (p. 165 et suivantes), P-29, P-30, P-31, P-36, P-38, P-39, P-40, P-42, P-43, P-54, P-55, P-60, P-62, P-126;
 - Pièce DPGQ-1, aux pages 16-18; 24, 25; 33, 34; 38-49;
33. Ainsi, bien qu’elle ait détenu un permis de 1995 à 2012, cette école n’a jamais rempli les exigences du ministère de l’Éducation²⁸ ;
34. **L’Académie des jeunes filles Beth Tziril a cessé de détenir un permis après l’année scolaire 2012-2013²⁹. Cette école accueillait 362 filles durant l’année scolaire 2010-2011³⁰. Bien qu’elle ne détient plus de permis, les jeunes filles de la communauté continuent de la fréquenter³¹;**
35. L’Académie des Jeunes Filles Beth Tziril est décrite au Registre des entreprises comme étant une école pour jeune filles dispensant l’enseignement maternelle, primaire et secondaire³² ;
36. Le Grand Séminaire Rabbinique de Montréal, le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D’Tash, la Yeshiva Oir Hachayim sont des organisations religieuses de la communauté Tash³³ ;
37. Par ailleurs, en 1995, le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D’Tash payait le loyer de l’Académie des jeunes filles Beth Tziril³⁴ ;

²⁵ Pièce P-174 G).

²⁶ Pièce P-179, par. 7.

²⁷ Pièce P-179, par. 8; **pièce DPGQ-6.**

²⁸ Pièce P-18, p. 165 et suivantes. Voir également les pièces P-29, P-30, P-31, P-36, P-38, P-39, P-40, P-42, P-43, P-54, P-55, P-60, P-62, P-126 et la pièce DPGQ-1, aux pages 16-18; 24, 25; 33, 34; 38-49.

²⁹ **Pièces P-17, DPGQ-3 et DPGQ-4.**

³⁰ **42e Rapport annuel de la Commission consultative sur l’enseignement privé 2010-2011, pièce P-18, à la page 165.**

³¹ Pièce P-179, par. 10; **pièces P-68 et P-89, à la page 3.**

³² Pièce P-10. Voir également la mise à jour P-10A.

³³ Pièces P-5, P-6 et P-9. Voir également les mises à jour, pièces P-5A; P-6A et P-9A.

³⁴ Pièce P-25, page 9.

38. Le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachaim et le Centre d'éducation Beth Tziril sont respectivement une organisation oeuvrant à la promotion de l'étude juive et gérant un centre éducatif et une organisation œuvrant à l'avancement de l'éducation³⁵ ;
39. Le Grand Séminaire Rabbinique de Montréal, le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash, le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachyim et le Centre d'Éducation Beth Tziril, ont tous comme président Elimelech Lowy (ci-après « Lowy ») tel qu'il appert des extraits du registre des entreprises communiqués au soutien des présentes comme pièces P-5 à P-10 ;
40. Lowy est le fils et successeur du Rabbin Ferencz Meshullam Lowy, « ci-après Rebbe Lowy », le Grand Rebbe fondateur de la communauté Tash, décédé en 2015 ;
41. Pour sa part, la femme du Rabbin Lowy, Esther Lowy, préside l'Académie des jeunes filles de Beth Tziril ;
42. **Le ministère de l'Éducation était au courant du fait que les établissements de la communauté Tash opéraient sans permis, exception faite de la période pendant laquelle L'Académie des jeunes filles Beth Tziril en détenait un³⁶ ;**
43. **Le ministère de l'Éducation était au courant du fait que les établissements de la communauté Tash opéraient tel que décrit aux pièces suivantes :**
- Pièces P-15, P-20, P-24, P-25, P-28, P-46, P-51, P-58, P-71 et P-81 à P-84;
 - Voir également le témoignage de Maryse Malenfant³⁷, notamment aux pages 24, 26, 47, 57 et 58;
44. L'Académie des jeunes filles Beth Tziril dispense des services éducatifs aux jeunes filles de la communauté Tash en âge de fréquentation scolaire depuis le début des années soixante. Elle est immatriculée dans sa forme actuelle depuis 1995³⁸ ;
45. Madame Bernier a témoigné que l'éducation était religieuse le matin et séculière l'après-midi. Madame Schwartz a témoigné à l'effet que la seule chose qui a changé depuis la perte du permis est que les inspecteurs du ministère de se présentent plus³⁹ ;

³⁵ Pièces P-7 et P-8. Voir également les mises à jour pièces P-7A et P-8A.

³⁶ Pièce P-179, par. 11.

³⁷ Cahier des procédures utiles, Onglet 7.

³⁸ Pièces P-10 et P-10 A.

³⁹ Interrogatoire de Shiffy Schwartz, page 27. Cahier des procédures utiles, Onglet 9.

46. Madame Schwartz confirme également que les filles reçoivent de l'éducation en géographie et en mathématiques⁴⁰, que l'école aide avec les sujets séculiers⁴¹, que sa fille qui fréquente l'école a des devoirs de français⁴² ;
47. L'horaire des filles fréquentant Beth Tziril commence à 9h00 et continue jusqu'à 16h00⁴³. Cet horaire est, à peu de choses près, celui de l'Académie des jeunes Filles Beth Tziril depuis la fin des années 80 : c'était celui applicable lorsque Clara Wasserstein fréquentait l'école et y enseignait⁴⁴ ;
48. L'horaire des garçons fréquentant aujourd'hui la Yeshiva Tash de Boisbriand peut se résumer de la manière suivante: les garçons la fréquentent, avec des pauses, de 6h30 à 20h40⁴⁵. Cet horaire, bien que légèrement différent au fil du temps, a toujours consisté à maintenir les jeunes garçons toute la journée à étudier le Talmud. Le 16 février 2020, l'huissier a constaté que de jeunes garçons continuaient de sortir de la Yeshiva jusqu'à 21h30⁴⁶ ;
49. À peu de choses près, l'horaire des différentes Yeshivas dans le monde se ressemble, puisqu'elles visent toutes à enseigner le même programme comme le souligne Abraham Ekstein pendant son témoignage. Shulem Deen témoigne qu'à l'école Satmar qu'il a fréquentée à la fin des années 80 et à l'école Skver de Monsey, l'horaire ressemblait à celui noté par Marie-Josée Bernier à la Yeshiva par les enfants. L'horaire décrit par monsieur Lowen est également au même effet que près de 14 heures par jour sont passées à la Yeshiva à se consacrer aux études talmudiques ;

iii) *L'histoire de Yochanon Lowen et Clara Wasserstein*

50. **Le demandeur Yochanon Lowen est né en décembre 1977 au Royaume-Uni. Il est arrivé au Québec en juillet 1988. Sa famille s'est établie à Boisbriand dans la communauté Tash. Le demandeur a obtenu sa résidence permanente canadienne en septembre 1992⁴⁷ ;**
51. **La demanderesse Clara Wasserstein est née en avril 1978 dans l'État de New York. Elle est arrivée au Québec avec sa famille au mois d'avril 1979, pour s'établir également dans la [communauté] Tash de Boisbriand. Elle a obtenu sa résidence permanente en mai 1979⁴⁸ ;**
52. **Les demandeurs se sont mariés en 1996. Ils sont les parents de quatre enfants⁴⁹ ;**

⁴⁰ Interrogatoire de Shiffy Schwartz, page 40-41. Cahier des procédures utiles, Onglet 9.

⁴¹ Interrogatoire de Shiffy Schwartz, page 24-25. Cahier des procédures utiles, Onglet 9.

⁴² Interrogatoire de Shiffy Schwartz, page 61. Cahier des procédures utiles, Onglet 9

⁴³ Interrogatoire de Shiffy Schwartz, page 65. Cahier des procédures utiles, Onglet 9

⁴⁴ Témoignage de Clara Wasserstein.

⁴⁵ Pièce P-181.

⁴⁶ Pièce P-195.

⁴⁷ Pièce P-179, par. 13 ; **pièce P-1.**

⁴⁸ Pièce P-179, par. 14 ; **pièce P-2.**

⁴⁹ Pièce P-179, par. 15

53. Conformément à la tradition hassidique, les parents des demandeurs ont arrangé leur mariage alors qu'ils avaient environ 18 ans⁵⁰ ;
54. Leurs enfants sont aujourd'hui âgés entre 13 et 21 ans ;
55. **Entre les âges de 11 et 17 ans, le demandeur a fréquenté deux écoles réservées aux garçons de la communauté Tash. Il y a reçu un enseignement presque exclusivement religieux ainsi que des cours rudimentaires de mathématiques et d'anglais. Il n'a reçu aucun cours de français, d'histoire, de géographie, de science ou d'éducation physique⁵¹ ;**
56. **Les écoles fréquentées par les demandeurs ne détenaient aucun permis. L'école Beth Tiziril fréquentée par la demanderesse a obtenu un permis en 1995 pour les Services d'enseignement primaire seulement⁵², et alors que madame Wasserstein terminait sa douzième année⁵³ ;**
57. **Les demandeurs n'ont jamais reçu de diplômes d'études⁵⁴ ;**
58. L'école fréquentée par le demandeur entre 10 et 13 ans, à l'exception de l'année où il est retourné en Angleterre, s'appelle Beth Yuda⁵⁵ ;
59. Après son mariage, le demandeur a continué ses études religieuses au *Kollel*, collège rabbinique destiné à recevoir les hommes mariés pour continuer leurs études religieuses après la Yeshiva ;
60. **La demanderesse a fréquenté entre les âges de 4 et 17 ans deux établissements scolaires réservés aux filles de la communauté Tash⁵⁶ ;**
61. **La demanderesse a également reçu un enseignement principalement religieux. Elle recevait jusqu'à l'âge de 13 ans un enseignement séculier variant entre 6 à 10 heures par semaine qui incluait le français, l'anglais et les mathématiques de base. Entre 13 et 17 ans, la demanderesse n'a toutefois suivi que des cours d'enseignement religieux en yiddish, puisqu'elle était exemptée de l'enseignement séculier. Elle passait ses après-midis à aider sa mère à la maison⁵⁷ ;**

⁵⁰ Témoignage de Clara Wasserstein, Yochonon Lowen. C'était aussi le cas de Shulem Deen, tel qu'il appert de son témoignage.

⁵¹ Pièce P-179, par. 16.

⁵² Pièce P-20.

⁵³ Pièce P-179, par. 19(1).

⁵⁴ Pièce P-179, par. 19(2).

⁵⁵ Interrogatoire de Yochonon Lowen. Beth Yehuda (ou Yuda, voir page 21 de l'interrogatoire au préalable, cahier des procédures utiles, Onglet 6) est aussi le nom que l'on retrouve sur les rapports de visite de l'école pour garçons faite par Ugo Mercier-Gouin le 8 décembre 2010, pièce DPGQ-6, page 9.

⁵⁶ Pièce P-179, par. 17.

⁵⁷ Pièce P-179, par. 18.

62. Les études séculières étaient particulièrement dévalorisées et considérées comme nocives: elles avaient lieu en fin d'après-midi, alors que les jeunes avaient passé la journée à étudier⁵⁸ ;
63. Yochonon Lowen a témoigné que les études séculières étaient optionnelles à la Yeshiva. Sa mère l'autorisait à ne pas recevoir l'éducation en anglais et en mathématiques offertes à la Yeshiva considérant que c'était mieux pour son âme. Toute influence extérieure incluant celle de parler l'anglais était considérée comme nocive. Aucun livre non hassidique n'était permis, et se rendre à une bibliothèque était absolument interdit⁵⁹ ;
64. Monsieur Lowen et Madame Wasserstein ont travaillé dans les écoles qu'ils ont fréquentées⁶⁰. Pendant cette période, le régime enseigné dans leurs écoles respectives était presque identique que celui qu'ils ont eux-mêmes expérimenté : les études séculaires étaient quasi inexistantes pour les garçons, et environ une heure ou deux de français, d'anglais et d'arithmétique en fin de journée était enseigné aux filles ;
65. Au début des années 2000, Yochonon Lowen a été professeur dans une école pour enfants du primaire fréquentée par la communauté Satmar de Montréal. Le régime enseigné était aussi pauvre en termes d'éducation non talmudique que celui de la communauté Tash. Monsieur Lowen a également été tuteur à la Yeshiva où il a étudié et le régime enseigné y était toujours sensiblement le même⁶¹ ;
66. Comme l'explique Clara Wasserstein, les livres utilisés à l'Académie Beth Tziril lorsqu'elles y travaillaient faisaient l'objet systématiquement de censure pour s'assurer de ne pas heurter les mœurs hassidiques ;
67. Les deux enfants aînés des demandeurs ont fréquenté les écoles administrées par la communauté Tash et n'y ont pas reçu plus d'enseignement séculier qu'ils en avaient eux-mêmes reçu ;
68. **Les demandeurs et leurs quatre enfants ont quitté la communauté Tash en 2007 et la communauté hassidique en 2009⁶² ;**
69. Entre 2007 et 2009, les enfants des demandeurs en âge de fréquentation scolaire allaient dans une école de la communauté hassidique Skver de

⁵⁸ Témoignage de Clara Wasserstein.

⁵⁹ Témoignage de Yochonon Lowen. Au même effet, Shulem Deen a témoigné que dans les communautés hassidiques où il a grandi, soit la communauté de Borough Park à New-York et la communauté Skver à Monsey, New-York, il était absolument interdit de fréquenter une bibliothèque. Concernant les différentes interdictions édictées par le Grand Rabbin Lowy applicables dans la communauté Tash, voir aussi : P-19, pages 73-76. Shulem Deen, Yochonon Lowen et Clara Wasserstein confirment que de nombreuses interdictions citées dans P-19 sont en place, notamment celles de censurer les livres et de ne pas avoir accès à des radio ou des téléphones. Abraham Eskein, seul témoin de la défense affirme avoir vu des livres en français et en anglais dans les centres d'apprentissage de la communauté Satmar, sans toutefois ne se souvenir quand il les a vu, ni combien.

⁶⁰ Témoignage au procès de Yochonon Lowen et Clara Wasserstein.

⁶¹ Témoignage de Yochonon Lowen.

⁶² Pièce P-179, par. 20. **Interrogatoire de Clara Wasserstein.** Cahier des procédures utiles, Onget, page 4.

Montréal. Les châtiments corporels y étaient pratiqués par les professeurs tout comme à l'école de la communauté Tash, et l'ainé des demandeurs s'est un jour enfui. Les demandeurs ont alors retiré leurs enfants de cette école et les ont inscrits dans des écoles publiques ;

La difficile intégration des demandeurs dans la société québécoise

70. Clara Wasserstein n'avait aucune notion de science quand elle est sortie de la communauté, ni encore d'histoire ou de géographie. Ce sont ses enfants, fréquentant des écoles publiques, qui lui ont appris ces matières qu'elle n'avait étudiées. C'est à travers leurs enfants qu'ils ont compris l'ampleur de l'enseignement qu'il n'avait pas reçu ;
71. Quand Yochonon Lowen a quitté la communauté, il ne savait pas parler anglais ou français. Il était incapable de donner des instructions à un taxi ou encore d'expliquer à un médecin quelles parties de son corps lui faisait mal⁶³. Il ne savait même pas ce qu'était la géographie ou l'histoire. Il était toutefois un savant connaisseur du Talmud ;
72. Son adaptation au monde extérieur a été particulièrement difficile. Il témoigne avoir l'impression d'avoir vécu sur une autre planète. Il vit encore aujourd'hui les conséquences de l'absence d'éducation totale et d'interaction avec le monde extérieur. Il a dû apprendre l'anglais dans une classe pour communautés immigrantes alors qu'il avait grandi au Québec ;
73. **Les demandeurs veulent que les enfants élevés aujourd'hui dans la communauté Tash et dans d'autres communautés hassidiques du Québec reçoivent l'éducation à laquelle ils ont droit⁶⁴;**
74. Ils veulent que l'épreuve qu'ils ont dû traverser serve à éviter que d'autres enfants vivent les mêmes souffrances ;

3. LA VIOLATION PAR LES DÉFENDERESSES DU DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS

A. La reconnaissance par le ministère de la situation d'illégalité des écoles défenderesses

75. **Le ministère de l'Éducation sait depuis au moins 1992 que la situation est telle que décrite aux pièces suivantes :**
 - Pièces P-15, P-16 (pages 67, 81, 108, 133, 156 et 164), P-18 (page 9), P-117 et P-118;
 - Défense PGQ modifiée, par. 97.1 et 97.2;

⁶³ Témoignage de Yochonon Lowen. Cette incapacité à fonctionner minimale en société est exactement ce que la DPJ a considéré comme un état de compromission, comme nous le verrons plus loin.

⁶⁴ Pièce P-179, par. 21.

76. Ces pièces attestent que le ministère de l'Éducation sait depuis au moins 1992 que de nombreux enfants de communautés hassidiques fréquentent des écoles qui ne détiennent pas de permis⁶⁵;

77. Les députés Madame Lucienne Robillard et Monsieur Daniel Trottier, lors d'un débat portant sur la *L.e.p*, le 10 décembre 1992, reconnaissaient déjà le problème des écoles illégales et l'enjeu que cela constituait pour les enfants privés d'éducation:

[...] Mme Robillard : Si je comprends bien, M. le président, au niveau de l'objectif, c'est clair, là. C'est vraiment d'essayer d'avoir un certain contrôle chez des écoles, à l'heure actuelle, existantes, qui sont qualifiées d'illégales parce qu'elles fonctionnent sans aucun statut, sans aucun permis. Et c'est d'essayer, je dirais, de protéger la sécurité des enfants, si ce n'est que par les moyens de contrôle au niveau des capacités physiques des lieux.

On sait que, selon certaines confessions religieuses, il y a énormément de difficultés à accepter le régime pédagogique régulier et les écoles publiques. Je prends, par exemple, certaines confessions qui refusent complètement non seulement que les enfants suivent des cours d'enseignement religieux, mais des cours d'éducation physique; l'enfant ne doit pas se dévêtir, etc. Mais il faut quand même essayer... Ces écoles-là, présentement, fonctionnent, existent et on n'a aucune assurance, d'abord, des lieux physiques adéquats pour les enfants; et, deuxièmement, qu'ils reçoivent un minimum de programme d'études qui va quand même les amener à leur diplôme secondaire dans la vie et qu'ils puissent s'insérer socialement. »

[...] M.Trottier : À l'automne 1991, il y a un premier recensement qui a été fait des écoles dont on connaissait l'existence, et on en a répertorié à cette occasion-là une quarantaine, à peu près. Ça peut toucher environ un peu plus de 2000 élèves, là, mais je ne pas garantir cette donnée-là. Ce n'est pas... [...] C'est un ordre de grandeur que je vous donne. ⁶⁶

78. Les ministres de l'Éducation qui se sont succédés ont réitéré à plusieurs reprises que l'existence des écoles illégales est un problème majeur ;

79. Avisé de l'existence des écoles illégales, l'ancien premier ministre Jean Charest, dans un reportage en 2006 affirme qu': « il faut respecter la loi »⁶⁷ ;

80. En 2008, la ministre de l'Éducation de l'époque, Michelle Courchesne, rappelait l'importance de s'assurer que les matières obligatoires soient enseignées⁶⁸. En 2014, le ministre Yves Bolduc déclarait que « C'est inacceptable que ces enfants-là ne reçoivent pas la scolarité nécessaire »⁶⁹ et en faisait son dossier prioritaire ;

81. Le ministre actuel Jean-François Roberge soulignait lors de l'adoption du dernier *Règlement sur l'enseignement à la maison* que ce règlement

⁶⁵ Pièces P-15, P-117, P-118.

⁶⁶ Pièce P-15.

⁶⁷ P-191, Vidéo 07-TJ18H2006-09-08, Déclaration de Jean Charest, 02 :44.

⁶⁸ P-191, Vidéo Y_AR_20140429_TP_DUBREUIL_ECOLES_JUVES_AV3302F, Michelle Courchesne, 04 :57.

⁶⁹ P-191, Vidéo Y_AR_20140429_TP_DUBREUIL_ECOLES_JUVES_AV3302F, Déclaration du ministre Yves Bolduc, 08 :35.

permettrait de mettre fin au problème des enfants qui fréquentent à temps plein un centre religieux, l'empêchant par la même occasion de rencontrer de façon adéquate les obligations du Règlement sur l'enseignement à la maison :

M. Roberge : Il y a des gens qui prétendaient faire l'école à la maison et ils s'inscrivaient comme tel ou ne s'inscrivaient nulle part et envoyaient, au fond, leurs enfants dans des écoles religieuses, qui ne s'appelaient même pas écoles religieuses, qui pouvaient s'appeler centres communautaires, centres culturels, peu importe. Les enfants passent 20 heures, 30 heures par semaine dans ces lieux-là apprennent un paquet de choses, sauf le Programme de formation de l'école québécoise, et c'est très problématique pour nous

Journaliste : Pour vous, c'est inacceptable.

M. Roberge : C'est inacceptable. C'est inacceptable.⁷⁰

B. L'historique des démarches du ministère auprès de la communauté Tash avant 2014

82. Le Ministère sait depuis des décennies que la scolarisation des enfants hassidiques se fait en contravention des lois applicables en matière d'éducation, comme l'exprimait la Direction générale de l'enseignement privé dans une fiche signalétique datée de 1995 :

Considérant que les enfants de la communauté juive Tash de Boisbriand ne poursuivent pas actuellement les études prévues par la législation scolaire et que le projet présenté permettrait de régulariser la situation, au moins celle des filles admissibles à l'enseignement primaire.⁷¹

83. C'est ainsi que l'Académie des jeunes filles Beth Tziril a obtenu un permis en 1994 puis un agrément en 1995⁷². L'octroi de l'agrément avait pour but de « favoriser, pour les jeunes filles de la Communauté, l'accès au curriculum des études laïques et à l'enseignement en français »⁷³ ;
84. À l'époque, toujours rien n'est prévu pour la scolarisation des jeunes garçons ou pour les jeunes filles du secondaire⁷⁴ ;
85. En 2000, la Direction de l'enseignement privé est d'avis que l'Académie Beth Tziril ne rencontre pas les exigences du régime pédagogique obligatoire⁷⁵ ;

⁷⁰ Pièce P-187, page 2. Abraham Ekstein a admis que cette situation décrite par le ministre est effectivement celle qui se déroule dans les yeshivas. Voir aussi pièce P-186.

⁷¹ Pièce P-20, page 4, pièce P-197, p.2 : « Depuis 30 ans, on n'a pas avancé dans ce dossier ».

⁷² Pièce P-21.

⁷³ Pièce P-21, page 2, pièce P-22.

⁷⁴ Pièce P-24, page 1 : « Rien n'est changé cependant pour les garçons du primaire et du secondaire de même que pour les filles du secondaire. » et page 3 : « Cette communauté, installée à Boisbriand depuis 1962, disposait déjà de quelques écoles non reconnues où les garçons et les filles recevaient une formation essentiellement orientée vers la transmission de l'héritage religieux et culturel. La délivrance de l'autorisation a eu pour effet de régulariser une partie seulement de la situation de la communauté Tash en regard des lois scolaires du Québec soit celle des filles de 6 à 12 ans. ».

⁷⁵ Pièce P-29, page 11.

86. En 2001, le Ministère visite Bath Tziril⁷⁶. Encore une fois, durant ces années, aucune scolarisation n'est en place pour les garçons ;
87. En 2008 seulement, l'Académie Beth Tziril demande puis obtient un permis pour le secondaire pour les jeunes filles⁷⁷ ;
88. En 2010, Ugo Mercier-Gouin, suite à un mandat émis par le ministre, se rend à Boisbriand pour visiter l'école de garçons. Son rapport comporte la conclusion suivante: « En conclusion, on peut dire que le 16, rue Beth-Halevy accueille les élèves en âge de fréquenter le préscolaire et le primaire. Pour sa part, le 8, rue Beth-Halevy, reçoit ceux en âge de fréquenter la 1^{ere} à la 3^e secondaire. Finalement, on retrouve au 14; rue Beth-Halevy, des élèves en âge de fréquenter les 4^e et 5^e secondaire. »⁷⁸;

C. La situation depuis 2014-2015

i) *Les constats du ministère de l'Éducation*

89. **Les parties reconnaissent que la situation des établissements Tash depuis 2014-2015 est décrite aux pièces suivantes :**
- **Pièce P-96, P-138, P-139 et P-176 à P-178;**
 - **Défense PGQ modifiée, par. 87.2, 94 à 96⁷⁹;**
90. Le 16 avril 2014, Ugo-Mercier Gouin a envoyé une lettre à la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles (ci-après, « CSSMI »)⁸⁰ et la Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier (ci-après, « CSSWL »)⁸¹, mettant en copie conforme Denis Baraby, Directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides (ci-après, « DPJ »)⁸². Cette lettre les informant qu'entre 2012 et 2013 aucune des élèves de l'Académie des filles n'a été déclarée dans les systèmes ministériels et demandant qu'elles prennent des mesures pour effectuer un suivi relativement à l'obligation de fréquentation scolaire de ces élèves⁸³ ;

⁷⁶ Pièce P-33.

⁷⁷ Pièce P-41, page 6.

⁷⁸ DPGQ-6, page 4.

⁷⁹ Pièce P-179, par. 28.

⁸⁰ Pièce P-179, par. 23 : « **La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles (CSSMI) est la commission scolaire francophone dont le territoire comprend la ville de Boisbriand où résident les membres de la communauté Tash** ».

⁸¹ Pièce P-179, par. 24 : « **La Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier (CSSWL) est la commission scolaire anglophone responsable du territoire où résident les membres de la communauté Tash** ».

⁸² Pièce P-179, par. 25 : « **La Direction de la Protection de la Jeunesse des Laurentides (DPJ) est chargée de protéger les enfants qui habitent sur le territoire des Laurentides où résident les membres de la communauté Tash** ».

⁸³ Pièces P-66 et P-67.

91. Cette lettre visant à informer les commissions scolaires concernant la non-fréquentation scolaire d'enfants s'inscrit dans le cadre général d'intervention du ministère qui était en place depuis 1991⁸⁴ ;
92. Le 8 mai 2014, Jean-François Lachance de la CSSMI répond à la lettre du 16 avril 2014. Il mentionne que l'obligation de fréquentation scolaire est la responsabilité des parents et non la responsabilité de la commission scolaire. Il invite M. Gouin à s'adresser à la DPJ pour signaler les enfants qui ne remplissent pas leur obligation de fréquentation scolaire⁸⁵ ;
93. Il n'y a aucune preuve de réponse par la CSSWL et aucune preuve de suivi de ces correspondances par le ministère ;
94. Le 22 octobre 2015, le ministère visite l'Académie des filles et constate qu'elle continue de dispenser des services éducatifs visés par la LEP alors qu'elle ne détient plus de permis⁸⁶ ;
95. Le 6 novembre 2015, Maryse Malenfant informe Esther Lowy que les activités de l'Académie sont illégales et demande de remédier à la situation sans quoi le dossier sera transmis au ministère de la Justice pour analyse et actions appropriées⁸⁷ ;
96. Le 27 novembre 2015, une avocate représentant la communauté écrit à Maryse Malenfant pour l'informer qu'une demande de permis sera présentée⁸⁸ ;
97. Au procès, Maryse Malenfant a témoigné qu'aucune demande de permis n'a été transmise au ministère en date de son départ en 2017, que l'école était encore fréquentée par les filles et qu'elle était illégale ;
98. Barbara Gagnon, qui a succédé à Maryse Malenfant, a témoigné au procès qu'aucune visite des écoles de la communauté Tash n'a été effectuée par la DEP depuis 2017. Madame Gagnon a témoigné que les enfants étaient inscrits, ou en processus de s'inscrire, à l'enseignement à la maison et que la DEP faisait confiance à la CSSWL ;
99. En septembre 2018, la Direction de l'enseignement à la maison (DEM) a été créée⁸⁹ ;
100. En janvier 2019, une entente de service est intervenue entre la DEM et la CSSWL pour l'année scolaire 2018-2019 qui prévoit essentiellement que la DEM délègue ses responsabilités de suivi des enfants de la communauté à la

⁸⁴ Pièces P-73, p. 21, 29 et P-72. La procédure d'intervention a été mise à jour ensuite: pièces P-72 (2007), P-76 (2016) et P-77 (2017).

⁸⁵ Pièce P-65.

⁸⁶ Pièce P-68. Dans un courriel du 15 octobre 2015, pièce P-111, p. 3, Maryse Malenfant affirme qu'aux dernières nouvelles, les filles fréquentaient une école illégale.

⁸⁷ Pièce P-68

⁸⁸ Pièce P-69.

⁸⁹ Témoignage de Caroline Kelly.

CSSWL qui en devient en quelques sorte le bras opérateur⁹⁰. Une entente similaire est intervenue en décembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020⁹¹ ;

101. C'est en vertu de ces ententes que la CSSWL a transmis à la DEM les rapports DPGQ-11 à 13 ;

ii) *L'intervention de la DPJ*

102. Le 28 mai 2014, la DPJ a reçu de la part du ministère une liste de 380 filles allant dans une école sans permis. Le MELs a également souligné la présence de deux écoles de garçons sur ce territoire, mais n'a transmis aucune liste de noms des garçons qui fréquentaient ces écoles⁹² ;
103. L'équipe de la DPJ, composée notamment de Denis Baraby, Directeur de la protection de la jeunesse, Marie-Josée Bernier et Mauro Pasinato, intervenants, a rencontré les dirigeants des écoles des filles et les garçons de la communauté afin de prendre des informations sur l'état de la scolarisation et planifier les rencontres avec les enfants et l'administration des tests⁹³ ;
104. Lors de ces rencontres, Marie-Josée Bernier a constaté que les jeunes filles allaient à l'école à partir de 8h45 et que l'avant-midi était consacré au yiddish et études religieuses alors que l'après-midi était consacré à l'anglais et autres matières séculières⁹⁴. Selon madame Bernier, l'école ressemblait à une école typique et le matériel scolaire utilisé ressemblait à celui que recevaient ses filles⁹⁵ ;
105. Pour l'école des garçons, les salles de classe ressemblent à une salle de classe normale⁹⁶, mais sans signe d'alphabet et tout est en yiddish ou hébreu⁹⁷ ;
106. Les 29 octobre et 4 novembre 2014, l'équipe de la DPJ a rencontré les enfants et administré le test Weschler. Ce test détermine les compétences en anglais et en mathématiques, afin de vérifier si le signalement concernant ces enfants devait être retenu⁹⁸ ;
107. Pour les filles, les rencontres et les tests se déroulent en anglais, sauf pour les filles de moins de 9 ans avec qui un interprète yiddish était nécessaire⁹⁹. Les connaissances en français étaient de base¹⁰⁰. Pour les garçons, les

⁹⁰ Pièce DPGQ-9; Témoignage de Caroline Kelly.

⁹¹ Pièce DPGQ-10.

⁹² Pièce P-176, à la page 1.

⁹³ Témoignage de Marie-Josée Bernier. Pièce P-176, page 2. Interrogatoire de Denis Baraby, page 30, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

⁹⁴ Corroboré par Mauro Pasinato.

⁹⁵ Interrogatoire de Denis Baraby, page 46, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

⁹⁶ Interrogatoire de Denis Baraby, page 46, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

⁹⁷ Témoignage de Marie-Josée Bernier. Pièce P-176, page 2.

⁹⁸ Témoignage de Marie-Josée Bernier. Pièce P-176, page 2.

⁹⁹ Témoignage de Marie-Josée Bernier.

¹⁰⁰ Témoignage de Marie-Josée Bernier.

rencontres et le test se déroulent en yiddish, car leur connaissance de l'anglais est insuffisante et ils n'ont aucune connaissance en français¹⁰¹ ;

108. À l'issue des rencontres et des tests, la DPJ constate que les jeunes filles ont un niveau de développement comparable à la moyenne. Aucun signalement n'est donc retenu quant à elles ;
109. Les garçons ont quant à eux un retard important, un signalement étant retenu pour environ 280 des 320 garçons de la communauté¹⁰². Pour ces garçons, le directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides Denis Baraby a qualifié leurs résultats de désastreux¹⁰³. Il y avait donc une forte présomption de compromission, ce qui signifie qu'ils n'avaient pas un niveau d'éducation minimale pour fonctionner dans la société québécoise¹⁰⁴. Monsieur Baraby a parlé d'être incapable d'être fonctionnels sur une base « très, très, très, minimale¹⁰⁵. » ;
110. Les 40 garçons pour lesquels le signalement n'a pas été retenu avaient bénéficié d'un enseignement dans leur milieu familial¹⁰⁶ ;
111. Cette situation est sans précédent selon l'expérience de Denis Baraby en termes de négligence éducative¹⁰⁷. La majorité des garçons pour lesquels le signalement est retenu ont moins de 14 ans¹⁰⁸ ;
112. Suite aux signalements retenus, la DPJ a rencontré individuellement chaque garçon visé par un signalement, un processus qui s'est déroulé pendant environ deux ans. Lors de ses rencontres, les conversations se déroulent en Yiddish avec les pères et en anglais avec les mères ;
113. La DPJ a conclu des ententes de mesures volontaires comme l'entente type produite comme pièce P-180. Les ententes expliquent aux parents les motifs de compromission, soit que leur garçon était en situation de négligence éducative menant à un retard académique important et les objectifs du plan d'intervention, soit la scolarisation¹⁰⁹. Les parents devaient s'engager à collaborer avec la CSSWL dans le processus de scolarisation ;
114. Lors de ces rencontres, Madame Marie-Josée Bernier a appris que les jeunes garçons terminent l'école à 16h et les adolescents qui fréquentent la Yeshiva commencent à 6h30 et finissent à 20h40¹¹⁰. Jusqu'à son implication dans le dossier en 2017, ils fréquentaient encore la Yeshiva selon le même horaire ;

¹⁰¹ Témoignage de Marie-Josée Bernier. Pièce P-176, page 2.

¹⁰² Témoignage de Marie-Josée Bernier; Interrogatoire de Denis Baraby, page 95, cahier des procédures utiles, Onglet 11 ; pièce P-176 page 3 ; pièce P-96, page1.

¹⁰³ Témoignage de Denis Baraby, pages 123-124.

¹⁰⁴ Témoignage de Marie-Josée Bernier; Interrogatoire de Denis Baraby, page 61, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

¹⁰⁵ Témoignage de Denis Baraby, page 39, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

¹⁰⁶ Témoignage de Marie-Josée Bernier.

¹⁰⁷ Interrogatoire de Denis Baraby, pages 113 et 114, cahier des procédures utiles, Onglet 11; pièce P-178 page 1.

¹⁰⁸ Interrogatoire de Denis Baraby, pages 134, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

¹⁰⁹ Témoignage de Marie-Josée Bernier.

¹¹⁰ Pièce P-181.

115. Marie-Josée Bernier a témoigné que la fréquentation des écoles de la communauté menait à des difficultés pour l'enseignement à la maison des enfants qui devait se faire à la fin de la journée, alors que les enfants sont fatigués¹¹¹ ;
116. Ces rencontres ont également permis à la DPJ d'apprendre la connaissance d'une deuxième école pour filles où 125 filles sont inscrites¹¹² ;
117. Ces ententes sont généralement d'une durée de 9 mois et à l'issue de ce délai, la DPJ évaluait à la fin de chaque entente si les motifs de compromission étaient toujours présents. Lorsque l'enfant avait de connaissance de base en anglais, c'est-à-dire lire de courtes phrases, la DPJ concluait qu'il n'y avait plus de compromission et mettait fin au suivi¹¹³ ;
118. Denis Baraby témoigne qu'à son départ à la retraite en janvier 2018, 230 garçons sont encore en état de compromission¹¹⁴. À la fin de l'année 2018, lors de la fin de l'implication de Mauro Pasinato dans les dossiers de la communauté, M. Pasinato évalue que près de 100 dossiers étaient encore ouverts ;

iii) La fréquentation scolaire des enfants de la communauté Tash

119. En date du dépôt des procédures, les enfants de la communauté Tash n'étaient pas en situation de fréquentation scolaire. Toutefois, la communauté opérait et opère encore à ce jour des établissements dans lesquels la langue d'instruction est principalement le yiddish et la majorité du temps d'instruction est consacrée aux études religieuses¹¹⁵ ;
120. Depuis, les garçons se sont inscrits à l'enseignement à la maison à partir de l'année scolaire 2016-2017¹¹⁶ et que les filles sont inscrites se sont inscrites à l'enseignement à la maison à partir de l'année scolaire 2017-2018¹¹⁷ ;
121. En date du 19 octobre 2015, 225 enfants étaient inscrits à l'éducation à domicile¹¹⁸ ;
122. En date du 15 décembre 2019, 838 enfants étaient inscrits auprès de la CSSWL en enseignement à la maison¹¹⁹ ;
123. L'enseignement à la maison comporte des défis importants considérant que les parents eux-mêmes n'ont jamais suivi le Programme d'éducation du

¹¹¹ Témoignage de Marie-Josée Bernier.

¹¹² Pièce P-176, page 5. Témoignage de Denis Baraby, page 75.

¹¹³ Témoignage de Marie-Josée Bernier.

¹¹⁴ Interrogatoire de Denis Baraby, page 135, cahier des procédures utiles, Onglet 11.

¹¹⁵ Énoncé des admissions, pièce P-179, par. 4 et 7.

¹¹⁶ Énoncé des admissions, pièce P-179, par. 28; Défense modifiée, par. 95, cahier des procédures utiles, Onglet 3A.

¹¹⁷ Énoncé des admissions, pièce P-179, par. 28; Défense modifiée, par. 87.2, cahier des procédures utiles, Onglet 3A.

¹¹⁸ Pièce P-178, page 2.

¹¹⁹ Pièce DPGQ 13, page 3.

Québec (PEQ)¹²⁰, ce qui soulève des doutes sur la qualité de l'enseignement que les enfants reçoivent à la maison. En décembre 2019, la CSSWL résumait ainsi la situation :

Many components of the Quebec Education Program are unfamiliar to the majority of parents in the Tash community. In the past, the SWLSB team has based its educational plans on the QEP with the understanding that the learning curve of implementing this program might take many years. With each new school year, we would realistically raise the expectations for learning goals and supplement the parents with resources (such as the Homeschooling Guide and Portfolio Guide) to help them teach their children. It is important to note that most parents in the community did not follow the QEP as children. Therefore, they are learning about the details of this program not having received formal education themselves. Though many parents are well-spoken and are knowledgeable in other areas, some subjects in the QEP remain very difficult for them to teach.¹²¹

124. Alors que les garçons sont inscrits auprès de la CSSWL pour l'enseignement à la maison, un rapport de l'hiver 2017 de la CSSWL révèle des retards académiques importants : les enfants, sauf un, ont niveau d'anglais équivalent à un élève de 3^e année ou moins et un niveau de mathématique équivalent un élève de 5^e année ou moins¹²² ;
125. Dans un rapport de l'automne 2017 de la CSSWL, après une année d'enseignement à la maison, les enfants d'âge de 2^e année à 11^e année de la communauté ont été évalués avec le test CAT4 (Canadian Achievement Tests). Aucun des enfants n'a obtenu un résultat plus élevé qu'un niveau de 5^e année et plus de la moitié avait un résultat équivalent à un élève de maternelle ou 1^{re} année¹²³ ;
126. Malgré le choix de l'enseignement à la maison, les enfants de la communauté Tash continuent de fréquenter les écoles de la communauté ;
127. Pour les filles, Maryse Malenfant a témoigné au procès que lors de son départ en 2017, l'Académie Beth Tziril continuait d'opérer illégalement une école, ce qui est corroboré par le témoignage au préalable de Shiffy Schwartz, directrice de l'Académie ;
128. Shiffy Schwartz a témoigné le 2 février 2018 que 450 filles de la communauté Tash fréquentent l'Académie de 9h à 16h chaque jour¹²⁴. L'enseignement qui y est donné est « mostly religious », mais de l'enseignement en mathématique et en géographie est également dispensé. Des devoirs en français sont

¹²⁰ Interrogatoire au préalable Shiffy Schwartz, p. 63 et 64 : les parents assurent maintenant l'enseignement à la maison de leurs enfants, ont reçu leur éducation principalement de la communauté.

¹²¹ Pièce DPGQ-13, page 4.

¹²² Pièce P-171.

¹²³ Pièce P-170. Il est important de noter que les enfants de Grade 1 et les enfants avec besoins spéciaux n'ont pas été évalués.

¹²⁴ Interrogatoire au préalable Shiffy Schwartz, pages 7, 63 et 64, cahier des procédures utiles, Onglet 9.

donnés aux élèves et du support est offert aux parents pour les autres matières¹²⁵ ;

129. Ugo-Mercier Gouin a témoigné lors du procès qu'à l'époque où l'école détenait un permis, il y avait très peu d'enseignants qualifiés et que c'était un problème constant ;
130. Les jeunes garçons terminent l'école à 16h et les adolescents qui fréquentent la Yeshiva commencent à 6h30 et finissent à 20h40¹²⁶. Madame Bernier a témoigné que jusqu'à la fin de son implication dans le dossier en 2017, ils fréquentaient encore la Yeshiva selon le même horaire ;
131. Le 16 février 2020, un huissier a constaté les entrées et sorties d'enfants au 2 et 14 rue Beth Halevy. Les constats du huissier sont les suivants :
 - a. des garçons sont sortis du 16 Beth Halevy entre 16h40 et 18h29 pour monter dans des autobus scolaires¹²⁷ ;
 - b. des garçons sont sortis du 14 Beth Halevy pour monter dans un autobus scolaire vers 18h00 et des garçons sortaient de temps en temps à partir de 18h29¹²⁸ ;
 - c. 8 autobus ont été utilisés pour le transport des garçons¹²⁹ ;
 - d. vers 18h54, plusieurs voitures arrivent et des enfants descendent en face de la porte de côté du 14 Beth Halevy¹³⁰ et que vers 19h, plusieurs garçons sont entrés dans le 14 rue Beth Halevy ;
 - e. vers 20h54 une vingtaine d'enfants sont passés devant l'huissier à l'intersection du chemin Tash et de la rue Beth Halevy et que vers 21h27 un autobus est parti dans la direction opposée aux établissements avec des enfants à bord¹³¹.
132. Les enfants de la communauté continuent donc aujourd'hui de fréquenter les écoles de la communauté à temps plein tout en étant inscrits à l'enseignement à la maison et que les garçons doivent rattraper un retard académique important ;

4. LE CADRE LÉGISLATIF QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

133. Ces faits témoignent de contraventions multiples à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Loi sur l'instruction publique (L.i.p.)*, au *Règlement sur l'enseignement à la maison*, à la *Loi sur l'enseignement privé (L.e.p.)* à la *Charte de la langue française* par les défenseurs de la Communauté Tash ;
134. Quant à lui, le gouvernement, par son inaction passée et actuelle, a longtemps contrevenu et contrevient toujours à son obligation de veiller à l'application du

¹²⁵ Interrogatoire au préalable Shiffy Schwartz, pages 24, 25, 40-41, 61 et 65, , cahier des procédures utiles, Onglet 9.

¹²⁶ Pièce P-181.

¹²⁷ Pièce P-195, pages 2 à 4.

¹²⁸ Pièce P-195, pages 3 et 4.

¹²⁹ Pièce P-195, pages 2 à 4.

¹³⁰ Pièce P-195, pages 4.

¹³¹ Pièce P-196, pages 5.

cadre juridique créé par ses propres lois et ainsi d'assurer une éducation de qualité aux enfants de la Communauté Tash ;

A. Le rôle du ministère de l'Éducation

135. **Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le ministère de l'Éducation) est chargé de l'application de la *Loi sur l'instruction publique (L.i.p.)*, de la *Loi sur l'enseignement privé (L.e.p.)*, de leurs règlements, ainsi que de l'application du chapitre VIII la *Charte de la langue française*¹³²;**
136. Barbara Gagnon a témoigné que la Direction de l'enseignement privé a été mandatée de vérifier si la L.i.p. et ses textes d'application étaient respectés¹³³. Elle a également confirmé que sa Direction était responsable de veiller à l'application de la L.e.p ;
137. Caroline Kelly a confirmé que la lutte contre le phénomène des écoles illégales relevait d'une collaboration entre Direction de l'enseignement à la maison, qu'elle dirige, et la Direction de l'enseignement privé¹³⁴;
138. La PGQ a admis les faits suivants dans sa réponse et défense reconventionnelle produite dans le dossier de l'Académie Toras Moshe (pièce P-12 a) :

59. L'État a un intérêt impérieux dans l'éducation de sa jeunesse et cette éducation est une question de première importance qui a des conséquences d'une portée considérable. L'éducation est le fondement de la société moderne et favorise la richesse croissante de la société afin de préparer les citoyens à remplir leurs responsabilités sociales.

60. L'éducation est un enjeu fondamental de l'avenir collectif des citoyens du Québec en ce qu'elle participe à la revalorisation de l'esprit démocratique fondé sur le respect d'autrui et la tolérance.

61. L'État a la responsabilité d'assurer un enseignement de qualité à tous les enfants du Québec, et ce y compris à l'école privée.

62. En effet, afin de démocratiser et d'encadrer l'éducation au Québec, l'État a donc respectivement adopté la *Loi sur l'instruction publique* (L.Q., 1988, c. 84) et la *Loi sur l'enseignement privé* (S.Q. 1968, c. 67);

63. Les apprentissages de l'enfant à l'école ne se réduisent certes pas à apprendre à lire, à écrire et à compter, mais aussi à y acquérir des habiletés et des aptitudes qui faciliteront ses apprentissages ultérieurs;

64. Dans le système d'éducation québécois, l'élève doit être mis en contact avec la diversité du patrimoine constitué dans les divers domaines de la culture, avec les productions humaines les plus significatives, et de leur permettre, par un approfondissement progressif des disciplines enseignées, d'acquérir les connaissances de différents champs, d'établir des liens entre elles, de développer les habiletés et les aptitudes nécessaires à la compréhension et à la maîtrise de leur environnement

¹³² Pièce P-179, par. 22.

¹³³ Pièce DPGQ-17.

¹³⁴ Pièce P-186.

de même qu'à leur insertion dans un monde en changement en tant qu'êtres créatifs et citoyennes et citoyens responsables;

65. L'État, dans l'atteinte de ses objectifs, prescrit des exigences dans le but d'assurer le meilleur développement des enfants, de veiller à leur plein épanouissement et de leur assurer l'acquisition de connaissances et de compétences qui leur permettent de s'intégrer graduellement dans la société;

66. D'ailleurs, en vertu du droit international, l'État a l'obligation de s'assurer que l'éducation des enfants les prépare à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone

(...)

117. L'Académie dispense l'enseignement de l'anglais comme langue d'enseignement et la mathématique à 163 garçons en âge de fréquentation scolaires (pièces P-7, P-9 et P-22);

118. En l'espèce, les garçons de la Communauté Satmar fréquentent à temps plein l'Académie;

119. Cette situation porte atteinte aux droits et obligations de ces enfants en ce qui concerne la fréquentation scolaire obligatoire et leur droit aux services d'enseignement prévue au Régime pédagogique;

B. Le régime législatif applicable à l'éducation des enfants au Québec

i) *La Charte des droits et libertés de la personne*

139. Est prévu à l'article 40, le droit de toute personne à un instruction publique gratuite, suivant les normes prévues par la loi ;

140. Ce droit est encadré, notamment, par la *Loi sur l'instruction publique* (L.i.p.), la *Loi sur l'enseignement privé* (L.e.p.), leurs règlements ainsi que par l'application de la *Charte de la langue française* ;

ii) *Le régime de la Loi sur l'instruction publique*

141. La L.i.p. prévoit des règles générales s'appliquant aux services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement au primaire et au secondaire. Même si cette loi vise d'abord le secteur public, un grand nombre de ses articles s'appliquent également au secteur privé. On y trouve notamment les droits de l'élève, l'obligation de fréquentation scolaire ainsi que les droits et obligations du personnel enseignant ;

142. La L.i.p. prévoit, à son article 1, le droit de toute personne au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement ;

143. La L.i.p. a été modifiée en 2016 par la *Loi modifiant La loi sur l'instruction publique* (projet de loi 105)¹³⁵. Cette loi révisé certaines règles portant sur les commissions scolaires et précise que celles-ci doivent accomplir leur mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités¹³⁶ ;
144. La L.i.p. a été modifiée de nouveau en 2017 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (projet de loi 144)¹³⁷ ;
145. Notamment, ces modifications apportent certaines précisions relativement à la situation d'un enfant dispensé de fréquentation scolaire au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié¹³⁸. Le projet de loi 144 introduit également l'obligation, du ministère de l'Éducation, d'adopter, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison¹³⁹ ;
146. Parallèlement, la loi impose aux commissions scolaires et aux parents certaines obligations afin de connaître et de régulariser la situation d'un enfant eu égard à son obligation de fréquentation scolaire¹⁴⁰ ;
147. Enfin, la loi introduit l'article 18.0.1. qui crée une interdiction générale d'agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire. Cette interdiction est renforcée par une présomption voulant que quiconque accueillant un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement non légalement reconnu est présumé contrevenir à la loi dès lors qu'il est avisé par le ministre que l'enfant ne remplit pas son obligation de fréquentation scolaire¹⁴¹ ;
148. L'article 18.0.1 en vigueur actuellement se lit comme suit :

18.0.1. Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

¹³⁵ Cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-B.

¹³⁶ Voir notamment l'article 207.1 L.i.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14.

¹³⁷ Cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-C.

¹³⁸ Voir notamment l'article 207.2 L.i.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14.

¹³⁹ Art. 448.1 L.i.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14.

¹⁴⁰ Voir notamment les articles 17 et 17.1 L.i.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14.

¹⁴¹ Art. 18.0.1. al. 2 L.i.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant.

149. Conséquemment, sur bien des aspects, les modifications à la L.i.p. ont pour objectif d'assurer aux enfants le droit à l'éducation et de s'attaquer aux problèmes des écoles illégales ;
150. Plus précisément, lors de l'étude du nouvel article 18.0.1. en commission parlementaire, l'Honorable Sébastien Proulx, alors ministre de l'Éducation, affirme « [...] actuellement la situation est la suivante: certaines personnes se retrouvent dans des lieux qui ne sont pas des écoles et y passent la semaine au complet. [...] ce qu'on souhaite faire, c'est mettre fin à ces endroits »¹⁴² ;
- iii) *Le Règlement sur l'enseignement à la maison*
151. En 2018, le gouvernement adopte le *Règlement sur l'enseignement à la maison*.
152. Il y est prévu, notamment, que le projet d'apprentissage d'un enfant recevant un enseignement à la maison doit viser l'acquisition d'un ensemble de compétence, notamment l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue, de la mathématique et d'au moins une matière ou discipline dans les compétences suivantes :
- a. Mathématique, science et technologie ;
 - b. Arts ;
 - c. Développement de la personne ;
 - d. Dans les cas où l'enfant a atteint l'âge de 9 ans à la date du début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage, univers social ;¹⁴³
153. En 2019, le gouvernement modifie le *Règlement sur l'enseignement à la maison*¹⁴⁴ par décret et augmente les exigences susmentionnées, afin que l'apprentissage des matières et disciplines identifiées se fasse d'une manière plus similaire à l'enseignement régulier¹⁴⁵ ;
154. En effet, le second alinéa de l'article 4 prévoit que le contenu des apprentissages « doit être enseigné de façon à permettre une progression des apprentissages équivalentes à celle applicable par cycle à l'école » ;
155. Selon le *Règlement sur l'enseignement à la maison*, le ministre évalue le projet d'apprentissage des parents et leur prête assistance dans son élaboration¹⁴⁶.

¹⁴² Pièce P-196, pages 3 et 4.

¹⁴³ Art. 4 Ancien *Règlement sur l'enseignement à la maison* (2018), cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-D.

¹⁴⁴ Cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-D.

¹⁴⁵ Art. 4 *Règlement sur l'enseignement à la maison*, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-D.

¹⁴⁶ Art. 6 et 7 *Règlement sur l'enseignement à la maison*, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-D.

Y sont également prévues des évaluations de la progression de l'enfant au cours de son enseignement à la maison¹⁴⁷. Enfin, il est également prévu que la commission scolaire compétente assure un soutien à l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison, à la demande des parents¹⁴⁸ ;

iv) *La loi sur l'enseignement privé*

156. La L.e.p. vise uniquement les établissements d'enseignement privés, incluant les établissements collégiaux. On y trouve, entre autres, les règles concernant les permis et les subventions. On y précise également ce qu'est le contrat de services éducatifs, le document définissant de façon précise les obligations de l'établissement et des parents de l'élève qui le fréquente ;
157. Notamment, il est prévu, à l'article 3, qu'est réputé tenir un établissement d'enseignement toute personne ou organisme qui, pour son propre compte, dispense des services éducatifs, avec ou sans but lucratif ;
158. Il est également stipulé, au premier alinéa de l'article 10, qu'un établissement d'enseignement doit être titulaire d'un permis pour dispenser des services éducatifs¹⁴⁹ ;
159. Enfin, il est prévu que le régime pédagogique s'applique aux établissements d'enseignement privés¹⁵⁰ ;
160. La L.e.p. a été modifiée en 2016 par le projet de loi 105. Elle l'a de nouveau été, en 2017, par le projet de loi 144 ;
161. Par ces modifications, le ministère de l'Éducation s'est assuré d'augmenter son pouvoir de contrôle à l'égard d'établissements d'enseignement privés ;
162. Effectivement, de nombreuses dispositions ont été ajoutées permettant au ministre de refuser le renouvellement ou de révoquer le permis d'établissement pour divers motifs, notamment l'intérêt public¹⁵¹ ;

v) *La Charte de la langue française*

163. La Charte de la langue française prévoit le droit de toute personne admissible à l'enseignement au Québec de recevoir celui-ci en français¹⁵² ;

¹⁴⁷ Art. 15-19 *Règlement sur l'enseignement à la maison*, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-D.

¹⁴⁸ Art. 20-24 *Règlement sur l'enseignement à la maison*, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 14-D.

¹⁴⁹ Voir également les articles 17, 18, 18.3, 119 et 120.2. L.e.p. au sujet du permis délivré par le ministre, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 15.

¹⁵⁰ Art. 25 L.e.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 15.

¹⁵¹ Art. 18.1-18.3, 120.2 L.e.p., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 15.

¹⁵² Art. 6 *Charte de la langue française*., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 13.

164. Il est également prévu que l'enseignement doit se donner en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires, sous réserve de certaines exceptions¹⁵³ ;

vi) *Le droit international*

165. À titre interprétatif, il est utile de se référer au droit international. La législation québécoise susmentionnée s'interprète donc à la lumière de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, tel que le mentionnait le Procureur général du Québec dans le dossier de *l'Académie Toras Moshe*¹⁵⁴ ;

166. Celle-ci prévoit, aux articles 28-29, que l'État a l'obligation de s'assurer que l'éducation des enfants les prépare à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origines autochtones¹⁵⁵ ;

5. LES CRITÈRES DU JUGEMENT DÉCLARATOIRE

167. La demande en jugement déclaratoire est prévue à l'article 142 C.p.c.:

La demande en justice peut avoir pour objet d'obtenir, même en l'absence de litige, un jugement déclaratoire déterminant, pour trancher une difficulté réelle, l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique.

168. Dans un arrêt récent, la Cour suprême énonçait les critères du jugement déclaratoire ainsi :

[...] un jugement déclaratoire est accordé par le tribunal de façon discrétionnaire et peut être approprié a) lorsque le tribunal a compétence pour entendre le litige, b) lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique, c) lorsque la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue et d) lorsque la partie intimée a intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité (*Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, par. 81; voir aussi *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99, par. 11; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 46)¹⁵⁶.

169. Ainsi, le tribunal doit avoir compétence, la question doit être réelle, c'est-à-dire constituer un « litige actuel »¹⁵⁷; la partie doit avoir un véritable intérêt ; et la partie adverse doit avoir un intérêt à s'opposer à la demande. En l'espèce, il

¹⁵³ Art. 72 *Charte de la langue française.*, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 13.

¹⁵⁴ Pièce P-12 A), page 7.

¹⁵⁵ Tel qu'il appert de la pièce P-12, pages 7 et 8.

¹⁵⁶ *S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 CSC 4, par. 60., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 10.

¹⁵⁷ *Borowski c. Canada (Procureur general)*, [1989] 1 R.C.S. 342, 353., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 17.

est manifeste que le tribunal a compétence pour entendre le litige et que les défendeurs ont intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité ;

170. Conséquemment, nous aborderons successivement les deux autres critères : (A) les demandeurs ont-ils un intérêt véritable à ce que la question soit résolue et (B) la question est-elle réelle et non simplement théorique ;

A. Les demandeurs ont un intérêt véritable à ce que la question soit résolue

171. L'intérêt public pour agir en vertu de l'article 85 C.p.c. est un intérêt véritable pour un jugement déclaratoire au sens de l'article 142 C.p.c. Dans la mesure où les demandeurs rencontrent les critères de l'intérêt public pour agir, il est manifeste qu'ils auront aussi satisfait le critère de l'intérêt véritable.

i) *Les critères applicables à l'intérêt public pour agir*

172. L'intérêt pour agir est défini à l'article 85 C.p.c. Le deuxième alinéa, inexistant sous l'ancien C.p.c., est venu codifier la jurisprudence en matière d'intérêt public:

La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

173. La Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside Sex Workers*, a énoncé les trois éléments requis pour se voir reconnaître l'intérêt public pour agir, éléments qui correspondent à ceux de l'article 85 C.p.c., comme suit :

(1) une question justiciable sérieuse est-elle soulevée? (2) le demandeur a-t-il un intérêt réel ou véritable dans l'issue de cette question? et (3) compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite proposée constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux?¹⁵⁸

174. La reconnaissance de l'intérêt pour agir dans les affaires de droit public est un pouvoir discrétionnaire des tribunaux, dont la décision doit être issue d'un raisonnement théologique et souple. Ainsi, dans leur analyse, les tribunaux se doivent de considérer les trois objectifs qui sous-tendent les règles de l'intérêt pour agir en droit public : (a) l'affectation appropriée des ressources judiciaires limitées, (b) l'assurance que les tribunaux entendront les principaux intéressés faire valoir contradictoirement leurs points de vue et (c) la sauvegarde du rôle propre aux tribunaux et de leur relation constitutionnelle avec les autres branches du gouvernement¹⁵⁹. Ce faisant, les tribunaux balancent, d'une part,

¹⁵⁸ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 31., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

¹⁵⁹ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 25., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

les restrictions à la reconnaissance de l'intérêt pour agir et, d'autre part, l'importance de se prononcer sur la validité des mesures prises par le gouvernement¹⁶⁰ ;

175. Plus récemment, la Cour d'appel du Québec a confirmé un jugement de première instance et a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public au PGQ dans un litige l'opposant à Air Canada¹⁶¹. La Cour d'appel a confirmé que les questions « d'intérêt public » ne se limitent pas au domaine constitutionnel¹⁶² ;
176. Enfin, il est établi que les conditions à remplir pour se voir reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public doivent être appréciées de façon souple et libérale¹⁶³ ;

ii) *L'application aux faits en l'espèce*

1. L'ACTION SOULÈVE-T-ELLE UNE QUESTION JUSTICIABLE SÉRIEUSE ?

177. Le simple fait que le gouvernement et les écoles plaident qu'ils ne violent pas la loi suffit pour confirmer qu'il existe une question justifiable sérieuse devant être soumise à la Cour¹⁶⁴ ;

178. En effet, le Procureur général allègue en défense s'être acquitté de ses obligations et faire respecter le cadre juridique en place :

40. Les gestes posés par les divers intervenants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (« le ministère ») l'ont été en tout temps conformes à tous les lois et règlements applicables;

41. Le ministère veille à ce que le cadre juridique applicable soit respecté¹⁶⁵;

179. La défense des écoles est au même effet:

11. The schools designated herein as defendants have, at all times material hereto, complied with their legal and contractual obligations ;

180. La Cour doit trancher cette question sérieuse ;

La question est légale et non seulement politique

181. Les demandeurs soumettent que la question qu'ils soulèvent est manifestement du ressort des tribunaux, car elle dépasse les considérations

¹⁶⁰ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 23., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

¹⁶¹ *Air Canada c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCA 1789, par. 82 et 83, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 1; confirmant le jugement de première instance *Québec (Procureur général) c. Air Canada*, 2013 QCCS 367., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 9.

¹⁶² *Air Canada c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCA 1789, par. 84, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 1; confirmant le jugement de première instance *Québec (Procureur général) c. Air Canada*, 2013 QCCS 367., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 9.

¹⁶³ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 2., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

¹⁶⁴ *Québec (procureur général) c. Air Canada*, 2013 QCCS 367, par. 174 et 175., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 9.

¹⁶⁵ Défense modifiée du PG Québec, par. 40 et 41., cahier des procédures utiles, Onglet 3A.

morales ou politiques. Dans *Operation Dismantle c. La Reine*, le juge Dickson (pour la majorité) soutient la prétention de Wilson, dissidente, selon laquelle la Cour ne peut refuser de répondre à une problématique pour le motif qu'elle soulève des questions politiques¹⁶⁶ ;

182. Ce principe est désormais établi et a été mainte fois réitéré par la Cour suprême du Canada. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que les tribunaux ne peuvent refuser d'entendre une question au motif que, s'agissant d'une question pouvant être résolue plus efficacement par une autre branche du gouvernement la question ne serait pas justiciable¹⁶⁷ ;

183. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, le juge Cromwell, s'exprimait en ces termes :

[40] En insistant sur l'existence d'une question justiciable, les tribunaux s'assurent d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de reconnaître la qualité pour agir d'une façon qui est cohérente avec l'objectif de demeurer dans les limites du rôle constitutionnel qui leur est propre (Finlay, p. 632). Dans Finlay, le juge Le Dain a cité l'arrêt *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, et a écrit que « lorsqu'est en cause un litige que les tribunaux peuvent trancher, ceux-ci ne devraient pas refuser de statuer au motif qu'à cause de ses incidences ou de son contexte politiques, il vaudrait mieux en laisser l'examen et le règlement au législatif ou à l'exécutif » : p. 632-633; voir aussi L. Sossin, « The Justice of Access : Who Should Have Standing to Challenge the Constitutional Adequacy of Legal Aid? » (2007), 40 U.B.C. L. Rev. 727, p. 733-734; Sossin, *Boundaries of Judicial Review : The Law of Justiciability in Canada*, p. 27.

184. Il s'agit pour l'essentiel d'écarter les trouble-fêtes et la « prolifération inutile de poursuites insignifiantes et redondantes »¹⁶⁸ ;

185. En somme, il ressort de la jurisprudence qu'une question est justiciable, même si elle comporte des composantes politiques, dès qu'une question de nature juridique est en cause¹⁶⁹ ;

La question n'est pas hypothétique ou théorique

186. Les demandeurs soumettent que les questions posées au tribunal sont réelles et immédiates, et ne sont pas théoriques ;

187. Tel qu'exposé à la section 3, les défenderesses ont violé et continuent de violer le droit à l'éducation des enfants de la communauté Tash ;

¹⁶⁶ *Operation Dismantle inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441 par. 38., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 6.

¹⁶⁷ *Finlay c. Canada (Ministère des finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, 632, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 19; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 40, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

¹⁶⁸ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 25., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

¹⁶⁹ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, par 89., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 3.

2. LES DEMANDEURS A-T-IL UN INTÉRÊT RÉEL OU VÉRITABLE DANS LA RÉOLUTION DE LA QUESTION

188. Quant au deuxième aspect applicable en matière d'intérêt public pour agir, c'est-à-dire l'intérêt véritable des demandeurs, il convient de rappeler que les demandeurs, ainsi que leurs enfants, ont fréquenté durant leur minorité les écoles Tash ¹⁷⁰. Les demandeurs ont manifestement une meilleure connaissance de l'enseignement délivré dans ces écoles que la population en général ;
189. Dans l'appréciation de l'intérêt réel des demandeurs, le Tribunal doit considérer particulièrement que ceux-ci faisaient partie de la communauté hassidique jusqu'en 2009¹⁷¹ ;
190. Le Tribunal doit considérer que les enfants des demandeurs ont fréquenté les écoles illégales jusqu'en 2009 et que ceux-ci savent fort bien ce qui leur était enseigné, en plus d'y avoir eux-mêmes enseigné¹⁷² ;
191. Le Tribunal doit aussi considérer que les membres des familles des demandeurs, leurs frères, sœurs et leurs enfants résident toujours dans la communauté Tash ;
192. Le Tribunal doit également considérer que les demandeurs vivent aujourd'hui les conséquences du fait qu'ils n'ont pas reçu d'éducation séculière¹⁷³. Ces derniers ont grandi au Québec et n'ont pas de diplôme d'études secondaires ou même primaires¹⁷⁴. Cela leur confère un intérêt manifeste. En effet, dans *Downtown Eastside*, la Cour suprême retenait que la demanderesse, une ancienne travailleuse du sexe, avait l'intérêt pour agir, notamment car elle alléguait « que les lois relativement à la prostitution l'[avaient] directement et considérablement affectée durant 30 ans »¹⁷⁵ ;
193. Il appert des interrogatoires des demandeurs qu'ils ont entrepris des procédures pour s'assurer que les enfants qui fréquentent actuellement les écoles Tash puissent avoir accès à une éducation séculière qu'ils n'ont pas reçue et à laquelle ils avaient droit¹⁷⁶. Leur intérêt est manifestement sincère ;
194. Afin de soulever l'absence d'intérêt, les défendeurs soutiennent que les demandeurs n'ont pas de connaissance factuelle du fonctionnement actuel des écoles Tash, car ils ne les fréquentent plus. Or la preuve montre que les écoles fréquentées par les demandeurs fonctionnent encore de la même façon que lorsqu'ils y étaient¹⁷⁷ ;

¹⁷⁵ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 59., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

195. Les enfants des demandeurs sont aujourd'hui inscrits dans des écoles légales qui délivrent l'enseignement séculier. Les demandeurs sont à même de constater l'écart entre l'éducation qu'ils ont reçue et que leurs enfants recevaient dans les écoles Tash, et l'éducation qu'ils reçoivent aujourd'hui¹⁷⁸. Cet écart ne pourrait être observé par un membre actuel de la communauté, dont les enfants fréquenteraient les écoles de la communauté ;
196. Enfin, il est manifeste qu'un parent dont l'enfant fréquenterait actuellement une école Tash pourrait difficilement exercer un recours, parlant peu l'anglais ou français, ayant peu ou pas de connaissance du monde extérieur, et vivant sous la menace d'être expulsé de leur communauté ;
197. Les demandeurs étaient considérés comme une mauvaise influence pour les enfants de la communauté, car il décourageait les châtiments corporels des élèves. La demanderesse ne peut plus avoir de contact avec ses frères et sœurs, car étant sortie de la communauté, elle constitue aujourd'hui une mauvaise influence pour les jeunes générations ;
198. Les demandeurs, alors qu'ils étaient sortis de la communauté, ont reçu de nombreuses menaces pour avoir intenté ce recours. Shulem Deen, qui s'est d'abord fait chasser de sa communauté avec sa femme et ses enfants pour avoir perdu la foi, a finalement perdu la garde de ses enfants pour avoir quitté le monde hassidique. Il est absolument non envisageable pour un membre de la communauté qui envoie présentement ses enfants dans une école de la communauté Tash de prendre le présent recours. D'ailleurs le fait qu'aucun membre de la communauté Tash ne soit venu témoigner permet d'en dresser le constat ;
3. COMPTE TENU DE TOUTES LES CIRCONSTANCES, LA POURSUITE PROPOSÉE CONSTITUE-T-ELLE *UNE* MANIÈRE RAISONNABLE ET EFFICACE DE SOUMETTRE LA QUESTION AUX TRIBUNAUX.
199. Depuis l'arrêt *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, il est établi que ce critère n'est plus aussi strict qu'il a déjà été, et s'évalue de manière souple eu égard à la réalisation des objectifs susmentionnés et aux facteurs – non exhaustifs – suivants¹⁷⁹ :
- La capacité du demandeur d'engager la poursuite et contexte factuel suffisamment concret et élaboré ;
 - Le fait que le cause transcende – ou non – les intérêts des parties, en ce sens qu'elle poursuit un objectif d'intérêt public (accès à la justice aux personnes défavorisées) ;
 - L'existence d'autre demandeur potentiel ;
 - L'incidence éventuelle des procédures sur les droits d'autres personnes dont les intérêts sont aussi touchés et le fait que des personnes ayant

¹⁷⁹ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 36-37., cahier des autorités des demandeurs, Onglet 2.

des intérêts plus directs et personnels dans la cause se soient abstenues volontairement d'engager une poursuite.

200. Aussi, il n'est pas exigé du demandeur qu'il démontre qu'il n'y a pas d'autres manières raisonnables et efficaces de soumettre la question à la cour, mais seulement que le moyen proposé constitue une manière de le faire ;
201. Dans *Ewert c. Canada*, la Cour suprême soumet que « le tribunal devrait habituellement refuser de rendre un jugement déclaratoire lorsque la loi prévoit un autre moyen approprié de régler le litige ou de protéger les droits en question »¹⁸⁰. La Cour réfère alors, à titre d'exemple, à la procédure de grief permettant à Ewert de contester la façon dont les services correctionnels s'acquittent de leurs obligations législatives ;
202. Cependant, il n'existe aucun moyen semblable, en l'espèce, qui permettrait de protéger les droits à l'éducation des enfants de la communauté ;
203. Par ailleurs, notons que dans *Ewert*, la Cour suprême du Canada conclut néanmoins que des circonstances exceptionnelles justifient que la Cour rende un jugement déclaratoire¹⁸¹. De telles circonstances existerait également en l'espèce, le cas échéant ;
204. En somme, la présente demande en jugement déclaratoire, qui ne vise aucune conclusion monétaire, est clairement *une* manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux. Ce critère doit faire l'objet d'une évaluation souple et téléologique, en fonction de la nature précise de la contestation que les demandeurs veulent engager ;
205. Le contexte factuel est suffisamment concret et la preuve présentée par toutes les parties intéressées a permis de dresser un portrait exhaustif de la situation passée et actuelle ;
206. La demande transcende manifestement les intérêts des parties : elle poursuit un objectif d'intérêt public en visant à garantir une éducation séculière de qualité aux enfants de la communauté Tash ;
207. Il s'agit de personnes vulnérables qui ne peuvent avoir accès à la justice ;
208. En ce sens, l'existence d'autres demandeurs potentiels est virtuellement impossible ;
209. La défenderesse PG Québec a déclaré en ouverture que les grands absents du procès sont les parents. Or, il appert qu'aujourd'hui, les parents des enfants de la communauté Tash ont effectivement inscrits leurs enfants à la maison. Ce sont toutefois les écoles défenderesses qui empêchent les parents de compléter le projet éducatif de la scolarisation à la maison, dont les parents sont responsables¹⁸² ;

¹⁸⁰ *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, par. 83, cahier des autorités du Procureur général, Onglet 22.

¹⁸¹ *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, par. 84, cahier des autorités du Procureur général, Onglet 22.

¹⁸² Témoignages de Caroline Kelly et de Barbara Gagnon.

210. En outre, les documents émanant de la Commission scolaire Sir Wildrif Laurier, notamment les rapports des ententes concluent entre le ministère et CSSWL, attestent du progrès des enfants et des parents dans le cadre de la scolarisation à la maison¹⁸³. De plus, les ententes volontaires concluent entre les parents et les enfants dans le cadre de l'intervention de la DPJ constituent une preuve de l'engagement des parents à régulariser la situation de leurs enfants au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les témoins de la DPJ ont tous témoigné de la bonne collaboration des parents malgré les réticences initiales et les incompréhensions quant à leurs obligations. Il est donc faux de prétendre que la preuve de la demande omet les parents. Cette preuve présentée par la demande est incontestée ;

B. La question est réelle et non simplement théorique

211. Tel que susmentionné, la question est réelle et non théorique. Si le tribunal concluait le contraire, les demandeurs soumettent qu'il devrait néanmoins user de son pouvoir discrétionnaire afin de rendre un jugement déclaratoire, suivant le cadre d'analyse énoncé pour la Cour suprême dans *Borowski c. Canada*¹⁸⁴ ;

212. Conséquemment, l'ensemble des critères du jugement déclaratoire sont remplis : (A) les demandeurs ont un intérêt véritable à ce que la question soit résolue et (B) la question est réelle et non simplement théorique ;

6. LES ÉCOLES SONT ENCORE ILLÉGALES

213. En ouverture, la Procureure générale a affirmé avoir eu « certains problèmes » par le passé, mais que la situation s'était depuis régularisée ;

214. Pour sa part, la communauté a indiqué que depuis 2012 « les écoles n'offraient aucun enseignement séculier », se conformant ainsi à la Loi ;

215. La preuve démontre manifestement le contraire. Les critères du jugement déclaratoire veulent que soit tranchée cette question de savoir si 1) ces écoles étaient illégales, et si elles le sont toujours au sens de la Loi et si 2) le gouvernement agit et agissait en conformité avec la Loi en tolérant ces écoles. La question de savoir si la contestation du ministère et des écoles est bien fondée commande d'être répondue, tout comme c'était le cas dans l'affaire *Air Canada* ;

216. Les écoles Tash opèrent toujours 20 à 45 heures par semaine, tel que confirmé par Abraham Ekstein et Marie-Josée Bernier¹⁸⁵. Elles contreviennent donc à l'article 18.0.1 L.i.p ;

217. De plus, l'Académie des jeunes filles de Beth Tziril contrevient à l'article 10 de la L.e.p. en offrant des services éducatifs nécessitant l'octroi d'un permis. Or,

¹⁸³ Pièce DPGQ-12; pièce DPGQ-13 et pièce DPQG-14.

¹⁸⁴ [1989] 1 R.C.S. 342. Voir aussi *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1201-1205; cahier des autorités des demandeurs, Onglet 21; et *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd*, 2016 QCCS 3746, par. 1080, 1085, 1086 et 1089, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 20.

¹⁸⁵ Pièce P-181.

l'article 3 de la L.e.p. stipule qu'est réputé tenir un établissement d'enseignement toute personne ou organisme qui dispense des services éducatifs ;

218. L'établissement Beth Yuda accueillant les garçons du primaire délivre des bases d'enseignement séculier, contrevenant ainsi également à l'article 10 L.e.p. ;
219. Le gouvernement continue de tolérer ces établissements où se rendent quotidiennement des enfants;
220. Conséquemment, les défenderesses violent le droit à l'instruction publique protégé par l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

La tolérance du gouvernement n'est pas unique aux écoles Tash

221. La tolérance du gouvernement envers la non-scolarisation des enfants n'est pas un problème propre à la communauté Tash ;
222. Selon la Commission consultative sur l'enseignement privé, le Collège Rabbinique du Canada a été informé en 2014 qu'une démarche de révocation de son permis allait être amorcé¹⁸⁶ ;
223. En septembre 2019, le Collège Rabbinique du Canada a fait l'objet d'un mandat et d'une visite¹⁸⁷. Barbara Gagnon considère que les enfants se sont inscrits en scolarisation à la maison à la suite de leur visite et que, conséquemment, la situation s'est régularisée pour le ministère. Toutefois, les rapports de visite montrent clairement que de l'enseignement non religieux est donné dans les classes¹⁸⁸, ce qui contrevient à l'article 10 de la L.e.p. ;

7. L'UTILITÉ DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

224. Il convient de reproduire ici les conclusions recherchées :

DÉCLARER que les écoles administrées par la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

DÉCLARER que le gouvernement du Québec et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles, en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur l'enseignement privé*, de la *Charte de la langue française* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

225. Un jugement sur ces conclusions permettra de résoudre une difficulté réelle tout en respectant le rôle de la cour vis-à-vis le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il ne s'agit pas non plus d'une manière de contester des décisions

¹⁸⁶ Pièce P-16, à la page 67.

¹⁸⁷ Pièce DPGQ-15 et DPGQ-16.

¹⁸⁸ Pièce DPGQ-16.

particulières de l'administration publique. Dans *Ewert*, la Cour suprême exprime clairement cette distinction:

[88] Précisons que le jugement déclaratoire selon lequel le SCC a manqué à son obligation prévue au par. 24(1) de la LSCMLC n'invalide pas des décisions particulières prises par le SCC, y compris toute décision fondée sur les outils d'évaluation contestés. Si M. Ewert veut contester la validité de l'une ou de l'autre de ces décisions, il doit présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause.

226. L'école de filles continue d'enseigner la géographie et les mathématiques et de donner des devoirs en français¹⁸⁹. Or, de l'avis même du Procureur général du Québec dans l'affaire de *l'Académie Toras Moshe*, cela enfreint l'article 10 de la L.e.p. étant donné que « La sphère d'application de la LEP est pénétrée dès que l'enseignement est organisé sur une base collective »¹⁹⁰;
227. La Procureure générale affirmait alors que la Cour devait trancher le litige, considérant le fait que les établissements visés par l'injonction continueraient à rendre ses services. C'est exactement ce que demandent les demandeurs en la présente instance :
28. Les défendeurs n'ont manifestement pas l'intention de cesser de tenir leur établissement d'enseignement ni de cesser de dispenser des services éducatifs au primaire et au secondaire; Les activités des défendeurs sont en contravention flagrante avec les prescriptions de la Loi et de ses règlements.
29. Il est nécessaire que la Cour intervienne puisque les activités d'enseignement ne cesseront pas autrement.¹⁹¹
228. Pour ce qui est des garçons, l'ensemble des témoins confirment qu'ils suivent un programme religieux près de 45 heures par semaine. C'était encore le cas dimanche le 16 février 2020. Pourtant, une fréquentation de 20 heures par semaine visait spécifiquement à être interdite par la réglementation applicable. Elle est toujours tolérée.
229. L'aménagement de l'horaire de la Yeshiva, considéré nécessaire tant par Abraham Ekstein que par le ministre Roberge, n'a jamais été mis en œuvre et les garçons continuent de suivre ce programme qui les empêchent de recevoir l'éducation à laquelle ils ont droit. Il n'est pas envisagé aujourd'hui par le ministère de faire cesser cette situation. Cette situation d'illégalité doit être déclarée ;
230. Les demandeurs soumettent respectueusement que tant qu'une Cour n'aura pas tranché cette affaire au fond, les écoles administrées par la communauté Tash continueront d'opérer et le gouvernement, de les tolérer ;
231. La conclusion concernant le Rabbin Lowy est également utile. Malgré le fait que le Rabbin Lowy ai témoigné à l'effet qu'il n'était pas impliqué dans l'éducation des enfants de la communauté Tash¹⁹², Abraham Ekstein a

¹⁸⁹ Interrogatoire de Shiffy Schwartz, pages 24-25, cahier des procédures utiles, Onglet 9.

¹⁹⁰ Pièce P-12 A), par. 121. Pièce P-12 B), page 4.

¹⁹¹ Pièce P-12 B), par. 28-29.

¹⁹² Interrogatoire de Elimelech Lowy, page 17, cahier des procédures utiles, Onglet 8.

témoigné à l'effet que les rabbins qu'il avait rencontrés agissaient avec sa bénédiction. En outre, il préside nombre des défenderesses impliquées dans la scolarisation des enfants de la communauté Tash¹⁹³ ;

232. Un jugement déclaratoire doit solutionner une difficulté réelle. Bien que les interventions du ministère, de la DPJ et des commissions scolaires aient permis une amélioration de la situation graduelle depuis 2014, il est manifeste de la preuve administrée au procès que les enfants de la communauté Tash ne reçoivent toujours pas l'éducation à laquelle ils ont droit et que les défenderesses violent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi ;
233. Le préjudice subi par les enfants se perpétue. Et « chaque jour qui passe comprom[et] le parcours d'apprentissage des enfants », comme l'a justement remarqué le juge Benoit Moore reprenant les propos de la juge Mainville dans l'affaire de la Mission de l'Esprit-Saint¹⁹⁴.
234. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans *Costal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, « il faut éviter de confondre le caractère non exécutoire du jugement déclaratoire et l'aspect d'utilité qu'il peut revêtir »¹⁹⁵ ;
235. Tout comme dans cet arrêt, la question de trancher la légalité des activités des défenderesses s'inscrit dans un contexte bien précis ; il ne s'agit pas d'une question théorique ou abstraite¹⁹⁶ ;
236. Le jugement déclaratoire mettra fin à la controverse entourant ces écoles et leur tolérance par le gouvernement, et ce, même si d'autres procédures judiciaires s'avéraient nécessaires, selon l'attitude qu'adopteront les défenderesses¹⁹⁷ ;
237. Le jugement déclaratoire sera utile, car il aura autorité de force jugée entre les parties, et l'on doit présumer qu'elles s'y pliront de plein gré¹⁹⁸ .

Montréal, le 19 février 2020

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs

¹⁹³ Le Grand Séminaire Rabbinique de Montréal, le Collège Rabbinique de Montréal Oir Hachaim D'Tash, le Centre d'éducation religieuse Khal Oir Hachyim et le Centre d'Éducation Beth Tziril, ont tous comme président Elimelech Lowy (ci-après « Lowy ») tel qu'il appert des pièces P-5 à P-10.

¹⁹⁴ *Mission de l'Esprit-Saint c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2074, par. 8, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 22. Témoignage de Barbara Gagnon; pièce P-190, par. 33-34. 2011 QCCA 1820, par. 36, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 18.

¹⁹⁶ *Costal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, 2011 QCCA 1820, par. 37, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 18.

¹⁹⁷ *Costal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, 2011 QCCA 1820, par. 37, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 18.

¹⁹⁸ *Costal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, 2011 QCCA 1820, par. 38-39, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 18.

ANNEXE 1 – RÉPLIQUES AUX AUTORITÉS DES DÉFENDEURS

Réplique aux autorités des défendeurs concernant la justiciabilité

1. Les défendeurs soumettent à la Cour de nombreuses autorités voulant qu'il faille déferer aux décisions administratives de nature politique. Deux types d'autorités sont avancées: (1) celles concernant des demandes en responsabilité civile et (2) celles concernant des contrôles judiciaires d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration publique ;
2. Soit dit en tout respect, ni l'une ni l'autre ne sont pertinentes dans notre affaire ;
3. Dans le premier cas, il s'agit de la déférence applicable dans le cadre de la doctrine de l'immunité relative en matière de poursuite civile contre le gouvernement ;
4. Or, notre demande ne vise l'obtention d'aucun dommage. Il s'agit exclusivement d'une demande en jugement déclaratoire. Puisque la question est justiciable, car comportant des composantes légales, la Cour doit s'en saisir et n'a pas à agir avec déférence sur ces questions justiciables ;
5. Par ailleurs, cette doctrine ne permettrait pas plus au gouvernement d'ériger en système une politique qui contrevient à la loi, tel que le soulignait la Cour supérieure, en 2006, dans une action collective intentée contre le gouvernement portant sur l'accès à l'avortement :

[99] L'État sait depuis la mise en place de ce système que celui-ci ne respecte pas ses lois.

[...]

[104] Le Gouvernement du Québec, conservant toujours le pouvoir d'amender ou d'abroger les lois, ne peut prendre de décisions politiques qui ont comme conséquences de faire en sorte qu'elles ne soient pas respectées ou qu'elles soient contournées, que ce soit par l'État ou ses citoyens.

[105] L'État ne peut, pour des raisons politiques ou économiques, prendre des mesures qui amènent des organismes qu'il a créés et dont il dicte la conduite, de pouvoir contourner les lois ou à permettre la mise en place de systèmes qui y contreviennent.

[106] Les citoyens ne peuvent faire indirectement ce que la loi leur interdit; il en est ainsi pour l'État. Permettre aux cliniques privées d'exiger des frais supplémentaires pour des services assurés, et ce en sachant qu'il y va de leur survie, érige en système, ce que la loi interdit.

[107] De plus, l'État sait très bien que les femmes ne paient pas pour recevoir des conseils, une échographie ou des médicaments. L'État sait très bien que les femmes paient un supplément pour des services assurés, mais se ferme

les yeux et le tolère. Il ne suffit pas de permettre d'utiliser des mots différents qui ne reflètent pas la réalité pour résoudre un problème¹⁹⁹.

6. Ce raisonnement s'applique *a fortiori* lorsqu'il ne s'agit pas d'une action en responsabilité civile, comme l'espèce, puisque la doctrine de l'immunité susmentionnée ne s'applique pas ;
7. Dans le second cas, la déférence est justifiée par le principe bien connu selon lequel, en matière de contrôle judiciaire, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne doit être révisé que s'il est déraisonnable ;
8. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration dont il est question. Le devoir du gouvernement d'appliquer la L.i.p. aux défendeurs et de garantir aux enfants de la communauté une éducation de qualité n'est pas discrétionnaire. L'obligation de faire respecter ses lois n'est pas discrétionnaires²⁰⁰ ;
9. Par ailleurs, notre demande ne constitue pas une demande en contrôle judiciaire²⁰¹. Il s'agit d'une demande en jugement déclaratoire. Le fait de déclarer une violation générale à la loi de la part du gouvernement et des écoles n'invalide aucune décision particulière de l'administration. Dans *Ewert*, la Cour suprême exprime clairement cette distinction:

[88] Précisons que le jugement déclaratoire selon lequel le SCC a manqué à son obligation prévue au par. 24(1) de la LSCMLC n'invalide pas des décisions particulières prises par le SCC, y compris toute décision fondée sur les outils d'évaluation contestés. Si M. Ewert veut contester la validité de l'une ou de l'autre de ces décisions, il doit présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause.

¹⁹⁹ *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 4694, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 16.

²⁰⁰ *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 4694, par. 105 et 106, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 16.

²⁰¹ Il est important de noter que contrairement au dossier dans *Québec (Procureur général) c. Académie Yeshiva Toras Moshe de Montréal*, 2011 QCCS 4622, cahier des autorités des demandeurs, Onglet 8, l'Académie Beth Tziril et les autres écoles de la communauté Tash n'ont jamais fait de demande de dérogation au ministre pour faire reconnaître leur régime comme équivalent. Elles ont simplement continué d'opérer comme elles le faisaient avant, alors que c'était illégal. L'équivalence du système religieux par rapport au système public obligation n'est pas une question dont est saisie la Cour.

ANNEXE 2 - LEXIQUE

Mot	Définition ²⁰²
Baltzuva:	outsider
Bar Mitzvah	Cérémonie religieuse du passage à l'adolescence (vers 13 ans)
Belz	Communauté hassidique
Grand rabby	Rabbin suprême
Haider (or Chaider)	École pour jeunes garçons (en deçà de 13 ans)
Halakha	Loi juive
Haredi	Ensemble des juifs ultra-orthodoxes, dont les hassidiques font partie avec les Yeshivish
Kollel	Collège d'étude talmudique pour garçons mariés
Kyrias	Village ou ville
Mikvé	Bain rituel. Il est quotidien et matinal pour les hommes et a lieu à la Yeshiva. Les femmes procèdent aussi au Mikvé 7 jours après la fin de ses règles
Monsey	Ville de l'État de New-York
Mussar	Pratique spirituelle faisant partie de la routine à la Yeshiva
rabbi	Terme générique désignant professeur, prêtre, personne travaillant dans la Yeshiva
rebbe	Pluriel de rabbi
Satmar	Communauté hassidique
Schull	Synagogue
Skver	Communauté hassidique
Talmud	Texte fondamental du judaïsme et base de la Halakha
Visnitz	Communauté hassidique
Yeshiva	École pour garçons après la Barmitsva
Yeshivish	Courant ne faisant pas parti du courant hassidique mais faisant partie du courant ultra-orthodoxe. Ce sont les haredi non hassidic

²⁰² À noter que ce lexique vise à expliquer les mots utilisés par les témoins dans le sens qui leur a été donné lors de leur témoignage.